

**Mémoire sur la gestion du saumon atlantique au Québec**

**présenté à**

**Monsieur Pierre Corbeil**

**ministre délégué aux forêts, à la faune et aux Parcs**

**par la**

**Fédération québécoise du saumon atlantique**

*Novembre 2004*

## Avant-propos

Le présent mémoire représente l'opinion des membres du conseil d'administration de la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA). Il se veut le reflet des membres de la Fédération, mais il tient aussi largement compte de l'opinion des pêcheurs sportifs de façon générale. A cet égard, ce mémoire s'inspire très largement d'un sondage mené auprès des pêcheurs de saumons, membres et non membres de la FQSA, résidents du Québec et non résidents et d'un autre sondage mené auprès des associations à but non lucratif, gestionnaires de rivières à saumon.

Membres du conseil d'administration de la FQSA :

M. Yvon Côté, président du conseil  
M. Claude Hamel, secrétaire  
M. George Malenfant, trésorier  
M. Pierre Manseau, vice-président Pêche sportive  
M. Denis Lejeune, vice-président Gestion des rivières  
M. Jean-Marie «Jack » Picard, agent de négociations territoriales, vice-président Affaires autochtones  
M. François Chapados, membre pêcheur sportif de la région de Montréal  
M. Marc Dancose, membre pêcheur sportif de la région de Montréal  
M. Claude Bellemare, membre pêcheur sportif de la région de Montréal  
M. Guy Gilbert, membre pêcheur sportif de la région de Québec/Saguenay  
M. Louis Philippon, membre pêcheur sportif de la région de Québec/Saguenay  
M. Real Hallé, membre pêcheur sportif de la région Bas-St-Laurent/Gaspésie  
M. Gilles Poirier, membre pêcheur sportif de la rRégion Côte-Nord  
M. Daniel Blanchard, membre représentant gestionnaire de la région Bas-St-Laurent/Gaspésie  
M. Richard Firth, membre représentant gestionnaire de la région Bas-St-Laurent/Gaspésie  
M. Romain Tremblay, membre représentant gestionnaire de la région Côte Nord  
M. Jean-Marie Bélisle, membre représentant gestionnaire de la région Côte-Nord  
M. Marc Plourde, membre représentant de la Fédération des pourvoiries du Québec  
M. Pierre Tremblay, membre délégué commissaire à l'OCSAN  
M. Charles Cusson, membre délégué Fédération du saumon atlantique  
M. Gilles Duhaime, membre délégué Centre interuniversitaire de recherche sur le saumon atlantique  
M. Michel Fernet, membre délégué Fédération des municipalités du Québec  
M. Yves Lachapelle, membre délégué Association des industries forestières du Québec

## Table des matières

<b>Avant-propos .....</b>	<b>i</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>ii</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>Contexte historique et juridique de la gestion du saumon et de sa pêche .....</b>	<b>1</b>
<i>L'évolution de la pêche du saumon et de sa gestion .....</i>	<i>1</i>
Le saumon, une ressource alimentaire et de subsistance chez les autochtones .....	1
Le saumon, une ressource alimentaire et commerciale chez les Québécois .....	2
Le développement de la pêche sportive .....	3
La création des zones d'exploitation contrôlées .....	4
La conservation et la protection de la ressource .....	4
L'évolution récente de la pêche sportive .....	5
<i>Le régime juridique .....</i>	<i>7</i>
Les aspects internationaux .....	7
La loi fédérale sur les pêches et le règlement de pêche du Québec .....	8
Le droit aborigène des autochtones .....	8
La loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune .....	9
Les autres lois connexes .....	9
<i>Les objectifs de gestion de la ressource saumon et de son utilisation .....</i>	<i>10</i>
<b>Les pêches autochtones .....</b>	<b>10</b>
<b>Gestion de l'exploitation et protection de la ressource à des fins de conservation .....</b>	<b>11</b>
<i>La réglementation d'application générale .....</i>	<i>12</i>
Les permis de pêche sportive et les coûts .....	12
La pêche à la mouche .....	13
Les soies calantes .....	13
La limite annuelle de prises .....	14
La pêche du saumon noir .....	15
La pêche commerciale et la vente du saumon .....	16
L'aquaculture du saumon et le zonage piscicole .....	16
L'étiquetage du saumon mort et l'enregistrement des prises .....	17
<i>La gestion de l'exploitation « rivière par rivière » .....</i>	<i>17</i>
L'évaluation et le suivi des populations .....	18
La « gestion fine » des populations de saumons .....	18
Les remise à l'eau des prises de saumon .....	19
Les dates de saison de pêche .....	20
La limite quotidienne de prises .....	21
Limite annuelle de prises par pêcheur et par rivière .....	21
<i>L'information et l'éducation à la conservation .....</i>	<i>21</i>
<i>La protection .....</i>	<i>22</i>

<b>L'affectation territoriale, la délégation de gestion et l'accès à la pêche .....</b>	<b>23</b>
<i>Les territoires à accès libres .....</i>	24
<i>Les Zones d'exploitation contrôlées.....</i>	24
La vie associative.....	25
Processus de tirage au sort.....	25
Règles concernant les réservations à long terme .....	26
Règles concernant les réservations à court terme .....	27
Tarification .....	27
La règle du 20% et du 2%.....	28
L'hébergement et l'offre de services dans les zecs.....	29
<i>Les réserves fauniques .....</i>	29
<i>Les pourvoirs à droits exclusifs et sans droits exclusifs.....</i>	30
<i>Les propriétés privées conventionnées sous les articles 36 et 37 .....</i>	30
<i>Les propriétés privées gérées en clubs de pêche .....</i>	31
<i>La délégation de gestion à des organismes du milieu et le support gouvernemental aux délégataires .....</i>	31
<i>Les guides de pêche.....</i>	31
<b>La mise en valeur et le développement de la pêche sportive .....</b>	<b>31</b>
<i>L'aménagement des rivières à des fins salmonicoles et halieutiques .....</i>	31
<i>Le soutien des stocks de saumons par l'ensemencement de saumons d'élevage .....</i>	32
<i>La mise en marché au Québec et hors Québec .....</i>	33
<i>Le développement de la relève .....</i>	33
<b>L'utilisation conflictuelle des ressources d'un bassin hydrographique.....</b>	<b>34</b>
<i>Présence de plus d'un détenteur de droits de pêche sur une même rivière .....</i>	34
Le cas des propriétés privées .....	34
Le partage du domaine public.....	35
<i>Le développement de ressources récréo-touristiques autres que la pêche .....</i>	35
<i>Les agressions potentielles à l'environnement salmonicole .....</i>	36
<b>Conclusion.....</b>	<b>37</b>
<b>Liste des recommandations spécifiques.....</b>	<b>37</b>

# Mémoire sur la gestion du saumon atlantique au Québec

## Introduction

Depuis plus d'un siècle, l'état de la ressource saumon, au Québec comme un peu partout dans l'aire de répartition du saumon atlantique, n'a cessé d'inquiéter autant les scientifiques que toutes les parties intéressées à la conservation et à l'exploitation de cette espèce. En conséquence, dans tous les pays de l'Atlantique nord, les autorités responsables de la gestion du saumon ont, au fil des décennies, établi ce qu'il leur semblait être les correctifs à cette situation : ensemencement des rivières avec des poissons issus de piscicultures, réglementation sur la protection de l'habitat du poisson, sur l'exploitation sous toutes ses formes de cette espèce et mêmes ententes internationales sur la conservation et l'exploitation des stocks de saumon. Néanmoins, malgré des redressements temporaires de l'état des populations de saumon et des hauts et des bas plus ou moins cycliques dans son abondance, les quelques séries statistiques disponibles, en bonne partie reliées à l'exploitation commerciale du saumon, semblent indiquer que cette espèce poursuit inexorablement un lent déclin depuis au moins cent ans.

Bien qu'il faille garder en tête ce lent déclin de la ressource saumon, qui perdure et qui demeure à toutes fins utiles inexplicable dans la mesure où il s'étend à la grandeur de son aire de répartition dans l'Atlantique nord, ce mémoire ne s'adresse, par force majeure, qu'à des situations qui peuvent, en principe, être contrôlées à l'échelle de la distribution québécoise du saumon atlantique. Bien entendu, une telle perspective limitée dans l'espace et le temps oblige à une attitude d'humilité dans la compréhension que nous avons de la dynamique de cette espèce de poisson et sur nos possibilités réelles de corriger totalement les situations problématiques identifiées.

L'état de la ressource saumon au Québec, particulièrement mieux documenté depuis les dix à vingt dernières années, continue de préoccuper autant les utilisateurs de cette ressource, les gestionnaires de la pêche sportive et les détenteurs de droits de pêche que les organismes voués à la conservation, dont la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA). Les plans de gestion et de conservation, et il y en a eu plusieurs depuis le milieu des années 1960, n'ont pas su, il faut l'avouer, corriger à long terme les situations problématiques identifiées. En dépit de ce fait, la logique et le bon sens imposent de réévaluer périodiquement la situation et d'agir pour le mieux dans les circonstances.

Dans cette perspective, la FQSA en déposant le présent mémoire veut tout d'abord actualiser le portrait de la gestion du saumon au Québec. La FQSA entend également favoriser l'émergence de nouveaux consensus parmi toutes les parties concernées par cette ressource, que ce soient les autochtones, les pêcheurs sportifs, les gestionnaires de rivière de toutes catégories ou encore les autres intervenants présents sur les rivières à saumon ou à l'intérieur des bassins hydrographiques. Enfin la FQSA formule aux autorités gouvernementales compétentes en la matière les recommandations appropriées en matière de gestion des rivières à saumon.

## Contexte historique et juridique de la gestion du saumon et de sa pêche

Dans cette partie du mémoire de la FQSA entend rappeler à grands traits les contextes historique et juridique de la pêche du saumon au Québec de façon à mieux saisir les tenants et aboutissants de la situation actuelle. En bout de piste, une telle approche permettra de dégager ce que doivent être les grands objectifs de la gestion de la ressource saumon.

### *L'évolution de la pêche du saumon et de sa gestion*

## Le saumon, une ressource alimentaire et de subsistance chez les autochtones

Le saumon atlantique a été et est encore, chez les autochtones, une ressource alimentaire saisonnière d'importance. En outre, traditionnellement chez ces peuples, le saumon, comme toutes les espèces animales, était partagé par l'ensemble des membres de chacune des communautés. Il revêtait donc une importance sociale et culturelle indéniable. Bien que dans une certaine mesure il en soit encore ainsi, la sédentarisation des peuples autochtones, amorcée progressivement depuis les premiers contacts avec les Européens n'est pas sans avoir eu d'effet sur la perception qu'ils ont de cette ressource et la place qu'occupe cette espèce animale dans leur vie quotidienne.

Ainsi, malgré que la présence saisonnière du saumon donne lieu à une pêche traditionnelle dont le produit est partagé en partie entre les membres d'une même communauté, il se développe visiblement chez les autochtones une certaine forme d'appropriation individuelle qui bénéficie plus spécifiquement aux pêcheurs qui s'adonnent à cette activité. Le troc et le commerce sont deux phénomènes, qui bien qu'ils aient probablement toujours existé, semblent prendre une importance croissante et modifient le rapport de l'autochtone à l'égard de cette ressource animale. Cette situation n'est pas sans amener une problématique nouvelle qui semble échapper, dans bien des cas, au contrôle des Conseils de bande autochtones.

Par ailleurs le savoir traditionnel des autochtones, qui leur a permis de vivre en harmonie avec la nature pendant des millénaires, tend, d'une part, à se perdre chez plusieurs membres des communautés autochtones et ne permet plus, d'autre part, de bien comprendre tous les phénomènes reliés à la présence du saumon dans les rivières fréquentées par les autochtones. En effet plusieurs phénomènes reliés au développement de la civilisation industrielle sont venus perturber soit l'habitat, soit le comportement du saumon, faisant en sorte que le savoir millénaire ne peut plus constituer l'unique source d'explication des phénomènes naturels. En outre les méthodes de pêche des autochtones ont également changé passablement au cours des deux derniers siècles. L'utilisation de filets maillants de fabrication synthétique et l'usage de canot à moteur sont autant d'exemples de moyens de pêche qui sont venus modifier les pratiques ancestrales et auxquelles le savoir autochtone doit s'ajuster dans un but de protection de la ressource.

Enfin une autre problématique s'est imposée depuis une trentaine d'années entre pêcheurs autochtones et pêcheurs sportifs, c'est celle de la co-existence de ces deux groupes sur les mêmes territoires de pêche et des revendications territoriales des autochtones. Cette situation a donné lieu à des poursuites judiciaires par les gouvernements du Québec et du Canada au terme desquelles les jugements de cour ont, en règle générale, donné raison en large part à la partie autochtone. La portée de ces jugements sera évoquée plus loin dans ce mémoire.

## **Le saumon, une ressource alimentaire et commerciale chez les Québécois**

Tant sous le régime français que sous le régime anglais la pêche du saumon atlantique a fait l'objet de commerce à la fois sur le nouveau continent et également avec le vieux continent. Au fil des siècles des pêcheries commerciales se sont établies le long des côtes du Québec pour desservir un marché avant tout québécois, mais aussi canadien et même américain. A l'époque où la morue abondait le saumon était le poisson qui obtenait la plus haute valeur pondérale sur les marchés de consommation. Les pêcheurs commerciaux qui détenaient un permis de pêche à cette espèce étaient même considérés, à une certaine époque, comme de riches pêcheurs.

Toutefois au fil des décennies et des siècles, le nombre de pêcheurs commerciaux a diminué progressivement. Cette situation est attribuable à la diminution de la ressource saumon, à l'apparition d'autres produits de la mer sur le marché de consommation et à la pression constante des pêcheurs sportifs qui réclamaient la diminution voire la disparition de la pêche commerciale du saumon. Puis à partir des années 1970 les gouvernements québécois et canadien, sous les pressions constantes de la Fédération du saumon de l'Atlantique (FSA) pour les provinces de l'Atlantique et de la FQSA, au Québec, ont mis sur pieds une série de programmes de rachat de droits de pêche du saumon, de sorte qu'aujourd'hui la pêche commerciale du saumon est interdite partout au Québec, sauf en Ungava où elle fait tout de même l'objet d'un moratoire.

Le saumon d'élevage, en cages marines, a désormais remplacé le saumon sauvage sur les marchés de la consommation. L'aquaculture du saumon et des salmonidés en général, en cage marine, fait actuellement l'objet de fortes contestations de la part d'organismes environnementaux à cause des dommages écologiques qu'elle provoque dans les milieux naturels et des désordres d'ordre génétique que peuvent provoquer les poissons qui s'échappent des cages marines. Cependant, le Québec ne présentant de conditions favorables à l'élevage du saumon en cage marine, les besoins du marché sont approvisionnés par l'importation en provenance d'autres provinces canadiennes ou même de pays étrangers.

## **Le développement de la pêche sportive**

A partir du milieu du 19<sup>ième</sup> siècle, la pratique de la pêche sportive s'est développée petit à petit sous l'influence notamment des officiers de l'armée britannique en garnison au Québec. Cette pratique, apportée du vieux continent, s'est tellement popularisée qu'à la fin du 19<sup>ième</sup> siècle, le gouvernement du Bas Canada, devant la difficulté qu'il éprouvait à protéger cette ressource contre le braconnage, a eu l'idée d'affermier les rivières à saumon en les louant à bail à des intérêts privés. Ces derniers, des gens fortunés ou des grandes corporations privées, souvent d'origine américaine, obtenaient pour une durée déterminée et contre un loyer annuel les droits exclusifs de pêche au saumon sur les rivières du domaine public. Plus tard, à la suite de l'acte constitutionnel de 1867, qui a confirmé la souveraineté des provinces sur la propriété des droits de pêche dans les eaux de eaux territoriales, le Québec a poursuivi cette politique de location à des intérêts privés des droits domaniaux de pêche sur les rivières à saumon. Ce régime, connu sous le nom de la période des « clubs privés de chasse et de pêche » a atteint son apogée au milieu du 20<sup>ième</sup> siècle. A cette époque les loyers tirés des baux de chasse et de pêche constituaient, pour le Gouvernement du Québec, une source de revenus non négligeable.

Le régime de location des rivières publiques n'était toutefois pas sans connaître d'opposants dont le nombre grandissait au fur et à mesure que les Québécois passaient d'un mode de vie rural au mode de vie des citadins. C'est pourquoi dès les années de 1940 et particulièrement à partir de 1950, le Gouvernement du Québec a commencé à explorer d'autres modalités de gestion des pêches sportives du saumon : les réserves gouvernementales de chasse et de pêche et les pourvoiries de chasse et de pêche.

Les réserves gouvernementales sont venues prendre le relais des clubs de pêche au saumon dont les baux n'étaient plus renouvelés. C'est ainsi que furent créés les réserves de la rivière Petite Cascapédia et celle de Matane, les toutes premières réserves sur rivière à saumon au Québec. A l'époque les réserves sur rivières à saumon étaient administrées par le Gouvernement du Québec et étaient ouvertes à quiconque, dans la mesure des disponibilités et contre l'acquittement en argent d'un droit d'accès. Les territoires de pourvoirie sont quant à eux des parties du domaine public louées à bail à des intérêts privés pour fins d'exploitation commerciale. Ces territoires sont donc ouverts à toute personne, dans la mesure des disponibilités, un peu comme les réserves, sauf que les gestionnaires de ces territoires sont des entreprises privées plutôt que le Gouvernement lui-même. Ces entreprises fonctionnent donc sur la base d'une économie de libre marché.

Les réserves de chasse et de pêche visaient prioritairement un public d'origine québécoise alors que les pourvoiries ne comportaient pas cette restriction et, notamment, la clientèle des pêcheurs non-résidents leur était implicitement destinée. Au fil des années 1960 et 1970 un nombre toujours grandissant de réserves et de pourvoiries ont fait leur apparition, remplaçant ainsi les clubs privés au fur et à mesure de leur abandon par leurs propriétaires ou par suite du non renouvellement des baux par le Gouvernement. Notons qu'un certain nombre de clubs ont abandonné d'eux-mêmes leurs opérations faute d'une ressource suffisante. C'est ainsi que les clubs de pêche sur les rivières Pabos, Cap-Chat et Ste-Anne ont tout simplement été délaissés volontairement par leurs propriétaires. De nos jours les réserves sur rivières à saumon sont gérées par des associations locales de chasseurs et pêcheurs qui en obtiennent l'administration du Gouvernement par protocole d'entente. Quant aux pourvoiries elles continuent d'être gérées par des entreprises privées, sauf pour quelques exceptions où elles sont administrées par des organismes sans but lucratif ou encore par des Conseils de bande autochtone. Mais dans l'un et l'autre cas leurs missions demeurent inchangées.

## **La création des zones d'exploitation contrôlées**

Au cours des années 1970, même s'il était admis que la formule des clubs privés de chasse et de pêche avait contribué significativement à la protection des territoires fauniques de l'arrière-pays et à la création d'emplois en régions éloignées, la situation des clubs privés de chasse et de pêche, autant sur rivières à saumon qu'ailleurs au Québec, était devenue inacceptable sur un plan social pour une grande partie des Québécois. Cette situation a d'ailleurs donné naissance à l'Association des pêcheurs sportifs de saumon du Québec (APSSQ), plus tard devenue FQSA. Les gouvernements n'ont eu alors d'autres choix que de mettre en place d'autres formules de gestion des territoires de chasse et de pêche. C'est ainsi que quelques rivières furent converties en réserves de pêche au saumon, statut déjà existant. Tel fut le cas de la Matapédia, de la Dartmouth et de la Trinité qui vinrent s'ajouter à d'autres rivières dont le statut avait été transformé en réserve au cours des années 1960 (Ste-Anne, St-Jean, Petit-Saguenay). Des pourvoies s'implantèrent également sur certaines rivières, notamment sur la Godbout et sur la rivière Moisie.

Toutefois le Gouvernement s'est vite rendu compte qu'il ne pouvait prendre à sa charge l'ensemble des territoires dont les baux seraient éventuellement annulés. Une telle éventualité aurait imposée une charge additionnelle à la fonction publique que le Gouvernement du Québec n'était pas prêt à accepter. Par ailleurs l'idée de laisser tout simplement un libre accès aux territoires des clubs de chasse et de pêche, comme cela se fait dans d'autres provinces canadiennes, apparaissait également insoutenable dans un contexte où le Gouvernement voulait éviter l'envahissement incontrôlé des territoires fauniques de l'arrière-pays québécois.

L'idée fut alors lancée de faire participer les chasseurs et pêcheurs à la gestion des territoires jusque là loués à bail à des clubs privés. C'est ainsi que naquirent les zones d'exploitation contrôlées (Zec) administrées par des bénévoles élus par les membres d'associations de chasse et de pêche. La mission des zecs était de gérer les activités de chasse et de pêche dans un cadre de conservation des ressources et dans un but d'accès public, équitable (entendre démocratique) pour tous. En outre les zecs devaient prendre en charge une grande partie des responsabilités de protection des territoires dont ils obtenaient l'administration. Enfin, bien que les coûts d'accès à ces territoires devaient demeurer les plus bas possibles, l'administration des zecs devait néanmoins s'autofinancer. Il n'est pas inutile de rappeler qu'au lancement des zecs, le Gouvernement avait mis en place des programmes de soutien technique (programme de formation à la gestion de la faune) et financier (fond d'immobilisation, fond de protection, fond d'urgence) pour supporter la mise en place du réseau. Au fil des ans ces programmes ont tous été abandonnés les uns après les autres, laissant les gestionnaires de zec évoluer par eux-mêmes dans l'accomplissement des responsabilités que leur a confiées l'État.

## **La conservation et la protection de la ressource**

On a toujours tendance à référer à la bonne vieille époque où, de mémoire d'homme, la ressource était « tellement » abondante. Toutefois, il convient de mentionner que dès le milieu du 19<sup>ième</sup> siècle plusieurs écrits mentionnaient déjà que la diminution de la ressource saumon devenait un sujet de préoccupation pour les gouvernements en place. Dès cette époque, à la suite d'évaluations conduites par des « inspecteurs des pêcheries », apparurent les premières réglementations sur les pêches commerciales principalement et la mise en place d'agents de protection pour s'assurer de l'application des lois et pour lutter contre le braconnage. Le repeuplement des rivières par des jeunes saumons issus de pisciculture était alors pressenti comme la méthode d'avenir pour re-stocker les rivières dépeuplées.

L'implantation de la réglementation sur les pêches sportives telle que nous la connaissons aujourd'hui s'est mise en place progressivement au fur et à mesure de l'accumulation des connaissances techniques et scientifiques sur la biologie du saumon. On a d'abord voulu protéger les sites de reproduction les plus importants. C'est ainsi qu'à une certaine époque la plupart des rivières à saumon comportaient des sanctuaires de pêche, c'est-à-dire des endroits où toute forme de pêche était interdite.

Les saisons de pêche ont également été implantées assez tôt dans l'histoire de la réglementation, dans le but de protéger la période de reproduction des saumons. Plus tard on imposa des limites quotidiennes de prises, en vue de contingenter le prélèvement global pouvant être retiré des rivières. Au début des années 1970 la réglementation sur la pêche sportive du saumon était essentiellement axée sur les sanctuaires de pêche, les saisons de pêche et les limites quotidiennes de prises. A ces paramètres de base il faut ajouter l'obligation de la pêche à la mouche et certaines limitations sur la grosseur des hameçons.

Il importe de signaler qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité réelle de tous ces règlements sur la conservation des stocks de saumons. Bien souvent les règlements étaient imposés après que l'on eut noté des diminutions d'abondance. Ces restrictions étaient-elles suffisantes pour vraiment corriger la situation? On peut se permettre d'en douter compte tenu que les populations de saumons ont maintenu leur diminution malgré tout.

Ainsi la diminution incessante des stocks de saumons au Québec et l'accumulation des connaissances scientifiques sur le saumon des rivières d'ici conduisirent au milieu des années 1980 à la mise en place de mesures additionnelles de conservation et d'un mode de gestion dit « rivière par rivière ». Le choix fait par le gouvernement canadien pour les pêches sportives de l'Atlantique a été d'imposer la remise à l'eau des grands saumons dans toutes les rivières des provinces de l'Atlantique comme principale mesure de gestion et de conservation du saumon de ces provinces. Une telle mesure uniforme et unilatérale ne semblait pas acceptable, à l'époque, à la très grande majorité des pêcheurs sportifs et des gestionnaires de rivière qui se sont alors opposés à la mise en place de cette seule mesure de gestion au Québec. Incidemment, la FQSA qui est le regroupement de pêcheurs sportifs (APSSQ) et de gestionnaires de rivières à saumon (Regroupement national des organisations pour le saumon atlantique) a été créée à cette époque afin de favoriser l'union des parties intéressées à la conservation et à la mise en valeur du saumon.

Le gouvernement québécois a justifié sa position en soutenant que, selon les données de la science, les populations de saumons de chacune des rivières à saumon sont distinctes les uns des autres et que la production de chacune des rivières est différente l'une de l'autre en fonction des superficies d'élevage disponible aux jeunes saumons et d'autres caractéristiques biophysiques spécifiques à chaque rivière. Ainsi il semblait tout à fait justifiable, sur un plan scientifique, qu'un mode de gestion particulier à chacune des rivières soit mis en place plutôt que d'adopter un système uniforme de gestion comme cela a été fait pour les provinces de l'Atlantique. Bien entendu une telle approche n'a pas été sans mener à la complexification de la réglementation sur la pêche sportive du saumon. En terminant sur cet aspect, il convient de mentionner que l'approche de gestion des scientifiques québécois a été présentée à des comités nationaux et internationaux de scientifiques et qu'elle a été jugée valable et acceptée.

Dans un autre ordre d'idées, la protection du saumon (police de la pêche) a toujours été un outil majeur de gestion des populations de saumons. La situation du braconnage sur les rivières à saumon au milieu des années 1970 était telle que le gouvernement du Québec avait établi une commission d'enquête sur ce sujet. La commission a identifié différents types de braconnage : le braconnage par contestation (à l'égard des clubs privés), le braconnage par atavisme, le braconnage technique (ignorance de certains règlements) et le braconnage commercial, chacune de ces formes exigeant une solution spécifique. A la suite des recommandations des commissaires enquêteurs, des changements majeurs ont été apportés au système de protection : implantation d'une « brigade saumon spéciale », augmentation des effectifs de protection en saison estivale, concertation accrue des officiers de protection des pêches maritimes et ceux patrouillant en eau douce, campagne de sensibilisation des juges et procureurs du ministère public à l'égard de la gravité des offenses aux lois sur la faune, etc. De l'avis de la FQSA cette emphase mise sur le dossier saumon de la part des autorités compétentes en matière de protection du saumon s'est très sérieusement atténuée depuis lors. Cette situation nuit actuellement à la conservation du saumon.

## **L'évolution récente de la pêche sportive**

La mise en place d'un nouveau régime de gestion du saumon au Québec à partir de 1984 et le redressement subséquent des stocks de reproducteurs dans un très grand nombre de rivières laissaient miroiter que la situation des stocks de saumons était désormais sous contrôle. Dès lors, à l'instigation de la FQSA les gouvernements fédéral et provincial ont vu la possibilité d'implanter un programme de mise en valeur des rivières à saumon de façon à promouvoir la pêche sportive, à développer encore davantage l'expertise des corporations locales de gestion des rivières et à augmenter l'impact économique relié à l'utilisation des rivières par la pêche sportive. Par le biais d'une entente fédérale-provinciale, les deux ordres de gouvernement lancèrent donc le Programme de développement économique du saumon (PDES) comprenant une phase de planification (1990-1992) et une phase de réalisation (1992-1996). Au total un montant d'environ 30 millions \$ a été injecté dans ce programme par les deux ordres de gouvernement.

À la fin du PDES les partenaires fédéral et provincial, en accord avec la FQSA, s'entendirent sur un plan de mise en marché de la pêche sportive du saumon. Les objectifs convenus étaient d'abord de fidéliser la clientèle actuelle puisqu'on notait une diminution, qui persiste toujours par ailleurs, du nombre de pêcheurs québécois de saumons, de tenter d'intéresser à nouveau les pêcheurs qui avaient abandonné la pêche du saumon, de développer de nouvelles clientèles québécoises à partir notamment des pêcheurs à la truite et particulièrement des pêcheurs à la mouche et finalement d'explorer les marchés internationaux spécialement pour les périodes creuses ou pour la basse saison.

Malheureusement, d'une part, le saumon n'a pas été au rendez-vous et, d'autre part, le retrait du Gouvernement du Québec, en 1996, de son fond de soutien à la protection des rivières a laissé plusieurs corporations de bénévoles gestionnaires de zecs en situation financière précaire. Cette situation ne semble pas s'être produite avec autant d'acuité chez les gestionnaires de réserves fauniques et encore moins chez les pourvoyeurs de pêche au saumon. LA FQSA trouve inadmissible et irresponsable d'inviter des groupes de bénévoles dans des projets de mise en valeur pour ensuite les abandonner sans ressources et sans autonomie financière possible avant l'atteinte d'un certain potentiel réalisé. Par contre les gestionnaires de rivières à saumon, par le biais d'une subvention du gouvernement fédéral, se sont lancés dans des activités de mise en marché à destination des marchés étrangers, ce qui n'est pas sans conséquence sur la vocation des zones d'exploitation contrôlées.

Dans la foulée de l'après PDES et dans le contexte du retrait gouvernemental de ses programmes d'aides et de soutien, plusieurs phénomènes sont apparus ou ont pris de l'ampleur : développement de l'hébergement dans certaines zecs, commercialisation des possibilités de pêche sur les marchés étrangers, arrivée des pourvoyeurs sans droits exclusifs et guides professionnels de pêche offrant des forfaits intégrés et à valeur ajoutée sur les territoires publics de pêche, demande des gestionnaires de zecs pour faciliter les possibilités de mise en marché à l'étranger, etc. Bref, de l'avis de la FQSA le réseau des zecs qui a été mis en place pour favoriser un large accès public et démocratique, prioritairement pour les Québécois et à coût raisonnable, est désormais remis en cause dans ses fondements mêmes.

Deux autres situations méritent d'être mentionnées car elles peuvent avoir un impact direct la ressource saumon et donc sur la pêche sportive. D'une part l'utilisation de plus en plus grande de toutes les ressources industrielles, agricoles, forestières, etc. des bassins hydrographiques dans une perspective de développement économique et, d'autre part, le développement d'activités récréo-touristiques autre que la pêche sportive sur les rivières à saumon : canotage, kayak, plongée en apnée, baignade, etc. Ces utilisations conflictuelles des ressources du milieu deviennent de plus en plus menaçantes pour l'avenir de la pêche sportive du saumon au Québec.

Parallèlement à ce mouvement tout azimut, la dissension dans les rangs de la FQSA a commencé à s'établir. Jusque là la FQSA avait été un lieu de concertation et un forum de discussion entre tous les intervenants du milieu du saumon : pêcheurs, gestionnaires d'organismes sans but lucratif, gestionnaires privés, pourvoyeurs, autochtones, etc. Au fil des ans plusieurs gestionnaires d'organismes sans but lucratif se sont dits mal à l'aise dans cette structure fédérative où gestionnaires et pêcheurs sportifs étaient appelés à discuter d'égal à égal. Plusieurs gestionnaires d'associations sans but lucratif ne voyaient plus leurs intérêts être bien servis à l'intérieur du cadre de la FQSA et ont pensé se regrouper dans une association de gestionnaires : les Gestionnaires de rivières à saumon du Québec (GRSQ), ce qui a amené, à la présente division dans le monde des saumoniers et à une

restructuration de la FQSA qui, malgré tous ces événements, conserve toujours sa représentativité globale et sa mission de forum de discussion.

Tout récemment, dans le but de favoriser la concertation entre le gouvernement et les organismes du milieu en matière de saumon, le Gouvernement du Québec a mis en place la « Table saumon » qui regroupe la FQSA, les GRSQ, la Fédération québécoise de la faune (FQF) et la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ). La nation autochtone innue a également demandé de participer à cette table de concertation. Bien qu'intéressante, cette formule est trop récente pour qu'on puisse faire quelque commentaire que ce soit sur sa valeur à long terme comme composante dans le système de gestion du saumon au Québec. Espérons qu'elle saura contribuer à la nécessaire collaboration entre toutes les parties intéressées à la conservation et à la mise en valeur de la ressource saumon.

## **Le régime juridique**

### **Les aspects internationaux**

Le saumon, dont les migrations l'amènent à traverser successivement les eaux québécoises, canadiennes, internationales et groenlandaises est reconnu comme une ressource à caractère international. Or les lois internationales sur les ressources océaniques reconnaissent la primauté d'intérêt du « pays d'origine » dans la gestion des espèces migratrices, sans toutefois nier le droit des « pays hôtes » sur l'utilisation de cette ressource. Malgré cette ambivalence, les différents pays d'origine du saumon ont obtenu des pays hôte du saumon de signer un accord international sur la conservation du saumon dans l'Atlantique nord. Il faut noter dans ce dossier le rôle de leadership joué en coulisse par la FSA du côté nord-américain et celui de Atlantic Salmon Trust du côté européen.

Cet accord vise tout d'abord les pêches dites d'interception sur les pâturages marins. Au cours des années 1960 ces pêches se passaient surtout au Groenland et autour des Îles Féroé. Il vise également tout sujet à caractère transfrontalier (pollution atmosphérique,ensemencement de poissons dans les bassins hydrographiques partagés entre différents pays, etc.) de même que l'amélioration des connaissances scientifiques pour la gestion du saumon.

L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord (OCSAN) est l'organisme qui gère la convention internationale sur le saumon. Cette organisation est composée de trois commissions correspondant à chacun des grands ensembles géopolitiques partis à l'entente (le Groenland, l'Amérique du Nord et l'Europe). Également il fut convenu de confier au Conseil international pour l'exploration des mers (CIEM) les évaluations scientifiques nécessaires aux prises de décision de l'OCSAN. Cet organisme se réunit annuellement pour statuer sur les stocks de saumon atlantique à l'échelle mondiale et pour déterminer les niveaux annuels de prélèvements acceptables au Groenland. Soulignons que pour l'instant, ce niveau de prélèvement est de zéro, suite à un programme de rachat temporaire des quotas de pêche des Groenlandais par les États-Unis.

L'OCSAN a assez bien réussi sa mission à l'égard du contrôle des pêches d'interception et du côté de la gestion scientifique des stocks de saumons. Les dossiers de la pollution atmosphérique transfrontalière, l'ensemencement de poissons dans des réseaux hydrographiques contigus à plusieurs pays de même que les problèmes reliés aux élevages du saumon en cage marine demeurent toutefois difficiles à contrôler par le biais de cet organisme.

Le Canada est signataire de cet accord et le Québec est normalement invité à participer à titre informel à la délégation canadienne lors des assises de la Commission nord-américaine et lors des assises internationales de l'OCSAN. En matière scientifique le Québec participe à plein titre par le biais de la délégation scientifique canadienne aux réunions du comité saumon convoquées par le CIEM.

Compte tenu de la délégation de gestion dont jouit le Québec en matière de gestion de la pêche au saumon (voir ci-après) et vu son mode de gestion tout à fait particulier tel que mentionné précédemment, la FQSA recommande au gouvernement du Québec de s'assurer auprès du

gouvernement fédéral qu'un représentant du Québec fasse normalement partie de la délégation canadienne à l'OCSAN. La FQSA recommande aussi au Gouvernement du Québec de maintenir sa participation aux divers comités scientifiques qui supportent les décisions de l'OCSAN.

## **La loi fédérale sur les pêches et le règlement de pêche du Québec**

La constitution canadienne a reconnu dès 1867 au gouvernement central l'autorité sur la conservation et la protection de la ressource halieutique dans la mesure où les poissons sont susceptibles de migrer d'une province à l'autre lors de leurs déplacements en milieu aquatique. Toutefois la constitution canadienne reconnaît également la compétence des provinces et des territoires sur l'exercice de la pêche puisque les fonds de terre et les droits de pêche appartiennent, au départ aux provinces et aux territoires. La pêche est manifestement un cas de double juridiction.

Afin de favoriser une meilleure coordination et une harmonisation de la gestion des pêches un accord est intervenu en 1922 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec en vue de confier au Québec l'administration du Règlement de pêche du Québec visant l'ensemble des espèces de poissons marin, anadrome, catadrome et dulcicole de son territoire. Essentiellement le Règlement de pêche du Québec détermine les lieux, les périodes et les engins de pêche de même que les limites de possession de poissons et les contingents de prises journalières et saisonnières. En 1983 le gouvernement fédéral a révoqué sa délégation de gestion au Québec sur les espèces de poissons marins mais a maintenu au Québec sa délégation de gestion sur les poissons d'eau douce et les poissons migrateurs.

Le Règlement prévoit une disposition en faveur du ministre (du Québec dans ce cas) qui a pour effet de l'autoriser à modifier à sa discrétion, en cours d'exercice, les lieux, saisons et contingents. Cet article doit s'interpréter dans un contexte d'urgence et pour fins de conservation. Cette discrétion laissée au « ministre » ne s'applique toutefois pas aux engins de pêche qui ne peuvent être modifiés que par le biais d'un amendement légal dont le processus s'échelonne sur plus d'un an.

La FQSA estime qu'il y aurait certes lieu pour le Québec d'obtenir du gouvernement fédéral qu'il élargisse aux engins de pêche le pouvoir discrétionnaire du ministre québécois. Nous pensons ici au phénomène des soies plongeantes qui en certaines circonstances peuvent devenir de dangereux instruments de déprédation alors qu'en d'autres occasions leur usage est tout à fait recommandable.

## **Le droit aborigène des autochtones**

La constitution canadienne de 1980 enchâsse de façon constitutionnelle les droits aborigènes des autochtones du Canada. Depuis cette époque plusieurs jugements de cour (Arrêt Marshall, arrêt Delgamut, arrêt Sparrow, etc.) sont venus confirmer les droits de préséance des autochtones à l'égard des ressources halieutiques et cynégétiques. Dans les faits les droits constitutionnels des autochtones les placent au-dessus de la loi canadienne sur les pêches, sauf dans les cas où la conservation de la ressource est en cause. En dépit du fait que les jugements de cour reconnaissent aux autochtones une préséance dans l'utilisation des ressources fauniques, cela n'exclurait pas la possibilité pour les gouvernements de statuer, dans le cadre de leurs compétences respectives, sur une allocation de la ressource faunique qui soit compatible aux exigences reliées à la conservation des espèces en cause.

La loi de la conservation de la faune du Québec reconnaît pour sa part l'ordre de priorité suivant dans le processus d'allocation de la ressource halieutique : la conservation, la pêche d'alimentation (entendre autochtone), la pêche sportive et la pêche commerciale. Par ailleurs la loi sur la Baie James et le Nord du Québec et la loi sur le Nord-est du Québec déterminent un autre cadre juridique et d'autres mécanismes de gestion des ressources fauniques où les autochtones obtiennent une très large part.

Il faut donc faire une distinction importante entre le régime juridique du nord québécois et celui du sud du Québec. Le nord du Québec est régi en fonction de l'Entente de la Baie-James et du Nord du

Québec et de l'Entente du Nord-Est du Québec. Les Inuits, une communauté innue (Schefferville) et la seule communauté Naskapis du Québec (Schefferville) sont concernés par ces ententes. Sous réserve que soient d'abord respectés les impératifs de la conservation, ces ententes prévoient, en faveur des autochtones, l'attribution de quotas de récoltes garanties, lesquels peuvent être utilisés pour fins traditionnelles et commerciales. Ces quotas ont préséance sur toute autre forme d'utilisation de la ressource faunique. En outre en regard des pourvoies, les autochtones du nord peuvent exercer un droit de premier choix lorsqu'une entreprise vient en vente sur le marché. Ces ententes ont permis la mise en place de mécanismes de discussion et de concertation entre les gouvernements du Québec et du Canada et ces nations autochtones sur toutes les questions concernant la gestion de la faune, dont le saumon atlantique. Ces ententes prévoient également les mécanismes d'arbitrage et de médiation en situations d'impasse.

Au sud du Québec, l'implication des nations autochtones dans la gestion des ressources fauniques, dont le saumon, varie énormément d'une nation à l'autre et même d'une communauté à l'autre. Il n'y a pas pour l'instant dans le sud du Québec, outre la Loi fédérale sur les Indiens, de cadre légal global pour régir les rapports entre autochtones et non autochtones. Le Gouvernement du Québec tente toutefois de normaliser ses rapports avec ces différentes nations et il conclue des ententes *ad hoc* sur différents sujets, dont la chasse et la pêche, avec la plupart des communautés autochtones. La récente entente de principe dénommée « l'Approche commune » adoptée par les gouvernements du Québec et du Canada et quatre communautés innues de la Côte Nord fera très certainement époque en ce sens qu'elle va déterminer éventuellement un cadre juridique global pour régir les rapports entre les gouvernements non autochtones et les gouvernements autochtones.

Bref, sous réserve des impératifs reliés à la conservation de la ressource faunique, la constitution canadienne reconnaît aux autochtones un droit de préséance à l'égard des ressources fauniques. Malgré tout la cohabitation et l'usage concurrent des ressources fauniques demeurent possibles par la voie de la négociation, à laquelle les différents peuples qui habitent le Québec sont conviés.

## **La loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**

Le Québec, à titre de propriétaire des fonds de terre situés dans ses limites territoriales, est de ce fait propriétaire des droits de pêche qui y sont associés. Toutefois il existe des exceptions pour les cas où il y a eu cession, en faveur d'une partie privée, d'une partie du domaine public et des droits de pêche rattachés. Cependant, en règle générale, les droits de pêche sur les rivières à saumon sont demeurés dans le domaine public. A ce titre le gouvernement du Québec est fondé de légiférer en matière halieutique dans le but de sauvegarder l'intérêt public dans l'exercice de son droit de pêche.

Les principales dispositions relatives à la loi de la conservation et de la mise en valeur de la faune concerne l'affirmation du droit de pêcher de tout Québécois, la protection de l'habitat du poisson, le contrôle des activités piscicoles par le biais du zonage piscicole, le contrôle de la vente du poisson, l'affectation territoriale et l'établissement d'un plan annuel de pêche qui fixe, dans le double but de la conservation et de la mise en valeur de la faune, l'ordre d'allocation de la ressource halieutique parmi les différents groupes d'utilisateurs de cette ressource. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et les règlements qui y sont associés viennent donc compléter les dispositions du Règlement de pêche du Québec et la Loi canadienne sur les pêches afin d'assurer une saine gestion des ressources halieutiques.

## **Les autres lois connexes**

On trouve dans d'autres lois du Québec des dispositions additionnelles qui favorisent la protection du poisson et de son habitat. La Loi sur la qualité de l'environnement contient des mesures qui s'appliquent à l'ensemble du milieu aquatiques alors que le Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (Loi sur les forêts) comporte des articles qui s'appliquent spécifiquement aux rivières à saumon.

## ***Les objectifs de gestion de la ressource saumon et de son utilisation***

De cette brève revue des contextes historique et juridique du dossier saumon la FQSA dégage les grands objectifs fondamentaux de la gestion de cette espèce au Québec et en recommande formellement le maintien.

La **conservation et la protection de la ressource** qui, de tout temps a été une source de constante préoccupation et l'objectif premier de toute intervention en cette matière.

Le **respect des ententes internationales**, une dimension imposée par le caractère migrateur du saumon, s'est ajouté à partir de 1980 à la suite de la mise en place d'un accord international sur la gestion de cette espèce.

Le **respect du droit autochtone**, une problématique ancienne qui a été réitérée par l'acte constitutionnel de 1980 et par plusieurs jugements de cour subséquent à cet acte.

**L'accessibilité la plus large possible à la ressource saumon** dans les processus d'affectation territoriale et d'allocation de la ressources parmi les groupes d'utilisateurs, une notion plus récente qui est apparue à la suite des transformations sociales et démographiques qu'a connues le Québec depuis les années de 1950. A cet égard la Loi de la conservation et de la mise en valeur de faune contient depuis peu (2003), une disposition qui réaffirme le droit inhérent de tout Québécois de chasser, pêcher et piéger.

La **participation des usagers dans les processus de gestion** du saumon est une dimension qui s'est imposée depuis la fin des années 1970 avec la création des zecs, gérées par des associations de chasseurs et pêcheurs. Dans le cas du saumon, ce mouvement a pris de l'ampleur à partir de 1990 à l'occasion du PDES. Depuis les années 1995 il s'est aussi ajouté une autre facette, c'est celle de la participation des fédérations de la faune, dont la FQSA, dans les processus décisionnels de gestion de la faune.

**L'optimisation des bénéfices sociaux et économiques** reliées à la présence et à l'utilisation de la faune, est, dans son essence même une vieille notion puisque que de tout temps les gouvernements ont la responsabilité, dans l'administration de la chose publique, de veiller au bien-être social et économique de ceux qu'ils représentent.

La **gestion intégrée des ressources**, un tout nouveau concept datant des années 1990 et qui s'impose comme une force majeure dans la mesure où la présence et l'utilisation de la ressource saumon sont susceptibles d'entrer en compétition avec la présence et l'utilisation d'autres ressources du milieu.

## **Les pêches autochtones**

Au Québec, on retrouve trois nations amérindiennes habitant le long d'une rivière à saumon : au sud se trouvent les Innus sur la Côte-Nord (neuf communautés), les Micmacs en Gaspésie (trois communautés) et les Malécites au Bas-St-Laurent (une communauté); en Ungava on retrouve la nation inuite (trois communautés). Bref, des communautés autochtones fréquentent et utilisent de façon traditionnelle une vingtaine de rivières à saumon, réparties sur l'ensemble de l'aire de répartition du saumon au Québec.

Sur le terrain on peut décrire la situation de la façon suivante. Parfois les autochtones sont présents seuls sur une rivière donnée. C'est le cas à Bersimis, Mingan, Natashquan et St-Augustin. Dans les autres cas les autochtones doivent partager l'utilisation des rivières avec les communautés non autochtones locales. En général le produit de la pêche au filet des autochtones est partagé, pour une part, avec les autres membres de la communauté; l'autre part est conservée à titre personnel par chacun des pêcheurs qui en disposent chacun à leur gré, ce qui n'exclut pas la vente du saumon. Chacune des communautés adopte ses propres règlements, plusieurs ont leur propre code de pratique de la pêche et

plusieurs également signent avec le gouvernement du Québec des ententes *ad hoc* en vue d'assurer un suivi de la récolte et la protection du saumon contre la pêche illégale.

La FQSA considère que la question autochtone au Québec, en matière de gestion du saumon, bien que non complètement résolue, est en voie de règlement pacifique. Partout où le gouvernement a conclu des ententes avec les Conseils de bande autochtones, la protection de la ressource s'en est trouvée améliorée grâce à la collaboration obtenue des communautés autochtones et aux budgets de fonctionnement mis à la disposition de ces ententes par le gouvernement du Québec dans ces ententes *ad hoc*. Dans certains cas des comités bipartites de gestion ont été mis en place et contribuent localement à l'harmonisation de la gestion de la ressource saumon.

Bien qu'il y ait des exceptions, la FQSA déplore que trop souvent la récolte autochtone ne fasse pas l'objet d'un suivi scientifique très serré de la part des parties impliquées. Dans un autre ordre d'idées, probablement pour des raisons culturelles et traditionnelles, la notion de conservation de la ressource ne semble pas revêtir le même sens chez les autochtones que chez les non autochtones. Les questions de co-gestion, préséance d'usage et partage de la récolte font encore l'objet de tensions entre les communautés autochtones et non autochtones. Enfin, il y a un aspect financier à toute cette question autochtone. Les budgets mis à la disposition des ententes sont loin d'être satisfaisants et bien souvent ils handicapent le fonctionnement du ministère responsable de la gestion des ressources fauniques, dont le saumon.

Conséquemment la FQSA encourage le gouvernement du Québec à poursuivre sa politique de normalisation de ses rapports avec les autochtones du Québec sur la base du cas par cas dans un premier temps et dans un cadre global dans un second temps, comme cela se pratique actuellement.

La FQSA invite le gouvernement du Québec à impliquer le gouvernement du Canada qui est le fiduciaire des autochtones à participer aux discussions, aux ententes et au financement des ententes *ad hoc* à convenir avec les autochtones.

La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'accorder une attention toute particulière à tous les dossiers de gestion de rivières à saumon où une forme de co-gestion a été mise en place puisque ces formules de co-gestion sont porteuses d'avenir.

La FQSA recommande au gouvernement du Québec de réévaluer les budgets nécessaires au développement et au suivi des ententes *ad hoc* et d'en faire une gestion indépendante des budgets réguliers du ministère des ressources naturelles, de la faune et des parcs de manière à ne pas handicaper le fonctionnement de base de ce ministère.

La FQSA recommande au gouvernement du Québec de mettre en place des programmes d'information sur la biologie de la faune sauvage, dont le saumon, et sur les notions d'habitat, de protection et de conservation de manière à favoriser chez les autochtones l'intégration du savoir scientifique au savoir traditionnel.

La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'organiser un colloque sur la gestion de la ressource saumon en milieu autochtone en vue de contribuer à l'amélioration de la gestion de la ressource et à favoriser entre autochtones et non-autochtones le partage des connaissances.

## **Gestion de l'exploitation et protection de la ressource à des fins de conservation**

Cette partie du mémoire décrit les aspects du système de gestion qui touchent à la conservation de la ressource, au contrôle de l'exploitation et à la protection. En effet la réglementation sur l'exploitation et la protection de la ressource ont toujours été et sont encore les deux principaux outils de conservation de la ressource saumon. Le cas échéant, des recommandations seront présentées en utilisant les résultats d'un récent sondage mené la FQSA auprès de ses membres et des pêcheurs de saumons non membres de la Fédération de même qu'auprès des gestionnaires de rivières à saumon.

## **La réglementation d'application générale**

Le Règlement de pêche du Québec adopté en vertu de la Loi fédérale sur les pêches comprend un certain nombre d'articles d'application générale indépendamment de l'état des populations de saumons dans quelque rivière que ce soit : les permis, les engins autorisés (pêche à la mouche, grosseur et type de mouche, ligne non lestée), même que la limite annuelle (7 captures) et l'étiquetage des prises. Toutes les autres mesures réglementaires concernant la pratique de la pêche sportive et la gestion de la ressource peuvent varier d'une rivière à l'autre selon les caractéristiques spécifiques à chaque rivière.

Pour sa part la Loi québécoise sur la conservation et la mise en valeur de la faune comporte des dispositions portant sur le plan annuel de pêche, le zonage piscicole et la vente de certains poissons. Ces dispositions s'appliquent partout au Québec.

## **Les permis de pêche sportive et les coûts**

Trois types de permis de pêche sont disponibles : le permis annuel, le permis d'un jour et le permis de pêche avec remise à l'eau obligatoire. Le Québec a été l'une des premières juridictions dans l'Est du Canada à adopter le « permis avec remise à l'eau obligatoire » à un coût incitatif pour le pêcheur. Le coût des permis varie selon les catégories et selon le lieu de résidence des requérants, les pêcheurs non-résidents devant acquitter un coût plus élevé sauf dans le cas du permis de remise à l'eau. L'argent récolté par le biais des permis retourne au fonds consolidé de la province.

La structure de coût des permis est le résultat d'une évolution dont les bases tarifaires ne sont pas nécessairement très claires. Qu'il suffise de mentionner qu'en 1984 le coût du permis saisonnier de pêche au saumon (il n'y avait que cette seule catégorie à cette époque) a été augmenté de 10.00 \$ pour assurer une contribution des pêcheurs sportifs au coût de rachat des permis de pêche commerciale. Quand le programme de rachat a été complété, cette forme de « surtaxe » est demeurée incluse au coût du permis sans trop qu'on en comprenne le sens, ce qui avait fait l'objet de questionnements de la part de la FQSA à l'époque. Si on établit les ratios entre les permis de pêche pour les pêcheurs résidents *versus* les non résidents, on constate de façon étonnante que ces ratios ne sont pas constants d'une catégorie de permis à l'autre.

En comparant la structure de coûts des différents permis avec ce qui est en vigueur en Nouvelle Écosse et au Nouveau Brunswick, nous constatons que c'est au Québec que les résidents paient le plus cher et que les non-résidents paient le moins cher. Le Québec est également la seule province où une tarification réduite n'est pas offerte pour les moins de 16 ans. De plus, c'est au Québec que les résidents de la province jouissent du moins grand nombre de secteurs à accès libre, ce qui fait qu'ils doivent défrayer un montant quotidien supplémentaire dans la pratique de leur activité. A cet égard il ne faut pas s'étonner que lors du sondage effectué par la FQSA, on dénote clairement un vieillissement de la population de pêcheurs et une baisse du nombre de pêcheurs sportifs directement reliée au coût de la pratique de l'activité.

En conséquence la FQSA recommande au gouvernement du Québec de procéder à une révision de la tarification et une modification de la structure des permis selon les modalités suivantes:

### (1) Permis saisonnier régulier

- Résident, diminution 31,73\$ à 25\$
- Résident de moins de 18 ans, 15\$
- Non- Résident, augmentation de 97,37\$ à 125\$

### (2) Permis d'une journée

- Résident; 50% du coût d'un permis saisonnier, 12,50 \$
- Non-résident; élimination (moins de 300 permis vendus en 2002)

### (3) Permis de 7 jours

- Non-résident, 4 scellés pour un permis conventionnel, à 60\$

### (4) Permis de graciation obligatoire

- Résidents, saisonnier 18,75 \$ (75% du coût du permis régulier)
- Non-résident; saisonnier 93,75\$
- Non-résident 7 jours, 45,00 \$

Une simulation mathématique utilisant les nouveaux tarifs nous permet de croire que le ministère des Ressources naturelles, de la faune et des parcs pourrait augmenter ses revenus d'environ 150 000 \$ si cette proposition de la FQSA était acceptée.

## **La pêche à la mouche**

La pêche à la mouche pour les rivières à saumon fait maintenant partie de la tradition québécoise. Elle ne fait pas l'objet de récriminations par quiconque et ne semble pas un frein à la pratique de la pêche au saumon même si elle requiert de la part de ses adeptes une dextérité plus grande que la pêche au lancer léger. Toutefois on sait que dans certaines sections de rivière, par exemple l'estuaire de la rivière Moisie, ou encore durant certaines périodes dans les rivières de l'Ungava, la pêche du saumon au moyen de lancers légers est possible. Il s'agit là de situations particulières sur lesquelles il ne nous est pas apparu pertinent de se pencher. En somme la FQSA recommande le *statu quo* en ce qui concerne l'obligation de la pêche à la mouche dans les rivières à saumon.

La grosseur des hameçons et les hameçons à pointes multiples font souvent l'objet de discussions parmi les pêcheurs. L'hameçon triple est celui qui est le plus fortement contesté. Une question à cet effet a donc été posée dans le sondage de la FQSA. A cet égard les pêcheurs de saumons se sont déclarés en faveur de l'élimination des hameçons triples dans une proportion de près de 85%. Ce choix est appuyé presque à l'unanimité par les gestionnaires ayant participé au sondage de la Fédération. La FQSA recommande donc que l'usage des hameçons triples soient désormais interdits.

De plus, dans la mesure où une saison de pêche au saumon noir est de plus en plus exploitée et une plus grande proportion de saumons sont graciés en saison printanière ou régulière, la FQSA recommande une révision à la baisse de la grosseur maximale permise pour les hameçons simples et les hameçons doubles.

## **Les soies et les avançons plongeurs**

La réglementation prévoit que la pêche sportive du saumon doit se faire au moyen d'une ligne non lestée. Or les soies et avançons plongeurs qui, selon certains, peuvent être interprétés comme étant lestés et peut-être illégaux, sont devenus de plus en plus populaires au cours de la dernière décennie. Il en existe différents types et ils peuvent être utilisés avec une variété d'hameçons, le tout permettant de s'ajuster aux conditions d'eau que le pêcheur est susceptible de rencontrer. L'utilisation de soies et avançons plongeurs avec ou sans hameçons triples peut par contre dans des conditions d'eau basse devenir un dangereux instrument de déprédation qui ne respecte pas l'esprit sportif ni l'éthique de la pêche sportive, sans pour autant être illégal dans l'état actuel de la réglementation. C'est pourquoi il est pertinent pour la FQSA de statuer sur cette question.

Le sondage mené auprès des pêcheurs révèle qu'environ 37% des pêcheurs utilisent à l'occasion des soies plongées. Il s'agit donc d'une proportion non négligeable. A la question à savoir s'il est opportun d'en restreindre ou non l'usage les opinions sont très partagées : près de 30% des pêcheurs affirment qu'il ne faut pas en restreindre l'usage alors qu'un autre 30% ont une opinion tout à fait contraire et qu'un autre 30% seraient d'accord pour une forme ou l'autre de restriction. Par contre si le gouvernement interdisait les soies plongées, plus de 80% des pêcheurs affirment que cela ne modifierait peu ou pas leur pratique future de pêche; seulement 13% des pêcheurs affirment qu'ils diminueraient leurs activités de pêche en conditions d'eau haute et sale. Sondés sur les mêmes

questions les gestionnaires expriment des points de vue qui recourent sensiblement ceux exprimés par les pêcheurs sportifs.

On est donc en situation complexe où les pêcheurs expriment un large éventail d'opinions, même divergentes, mais ils se disent prêts, dans une très large part, à accepter une décision gouvernementale. Par ailleurs les soies et les avançons plongeurs, bien utilisés, ne sont là que pour faciliter la pratique de la pêche. Les situations abusives quant à elles, même si elles sont bien réelles, sont pour l'instant très localisées.

Devant ce fait la FQSA recommande de ne pas restreindre de manière générale l'utilisation de soies et avançons plongeurs. Nous recommandons plutôt au gouvernement du Québec qu'il tente d'obtenir du gouvernement fédéral, sur la question des engins de pêche sportive, une délégation d'autorité discrétionnaire qu'il pourra appliquer là, quand et où la conservation de la ressource est en cause tout comme cela est déjà le cas pour les saisons de pêche et les contingents. A défaut d'obtenir une telle délégation d'autorité, nous suggérons que le gouvernement du Québec étudie la possibilité d'utiliser le cadre de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour arriver aux mêmes fins. Si une telle approche n'est pas possible, en dernier essor, la FQSA recommande que soit établie, dans le Règlement de pêche du Québec, une liste des rivières spécifiques sur lesquelles les soies et avançons plongeurs sont interdits à partir du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### **La limite annuelle de prises**

La limite annuelle de 7 prises fait l'objet de contestations au sein de la communauté des pêcheurs d'autant plus qu'elle laisse la possibilité théorique de capturer sélectivement 7 grands saumons. Certains argumentent que dans l'état actuel des stocks de saumons et dans le contexte où le saumon d'élevage est aisément disponible sur les marchés de consommation, cette limite de 7 est injustifiée tant sur le plan de la conservation que sur le plan alimentaire. Selon les biologistes du gouvernement la limite annuelle de 7 prises par pêcheurs ne serait pas une contrainte à l'atteinte des objectifs de conservation fixés pour chacune des rivières à saumon du Québec. Si tel est le cas l'argumentation voulant que la limite annuelle soit trop élevée relève plutôt d'une image de « viandards » que projettent les pêcheurs du Québec ou de l'éthique de la pêche que d'une réalité où les préoccupations sont de nature biologique.

Les pêcheurs interrogés sur ce qu'ils souhaitent comme limite annuelle de prises donnent des réponses très variables : environ 20% veulent le maintien de 7 prises voire une augmentation de la limite annuelle; un autre 20% préfèrent une limite de 5 prises; environ 40% se répartissent dans la gamme de 2, 3 ou 4 prises; et environ 10% préféreraient que la limite soit portée à 0. En pratique si on devait réduire la limite annuelle, une limite située à 5 saumons pourrait rallier 80% des pêcheurs, dans la mesure où 80% des pêcheurs souhaitent une limite de 5 saumons ou moins. Sur cette même question 85% des gestionnaires participant au sondage ont choisi également choisi une limite de 5 saumons ou moins.

Dans les faits les captures effectivement réalisées par les pêcheurs sont quelque peu inférieures à leurs souhaits. Selon le sondage de la FQSA 42% des pêcheurs n'ont pas pris et gardés de saumons en 2003. Ainsi la totalité des prises rapportées de saumons en 2003 dans les statistiques gouvernementales (soit 9327) est le fait de 58% des pêcheurs. Parmi ces derniers, en se basant sur les réponses des pêcheurs membres de la FQSA (échantillon davantage représentatif sur cette question), 90% des pêcheurs ont capturé et gardé trois saumons ou moins chacun au cours de leur année, alors que 98% des pêcheurs ont capturé et gardé 5 saumons et moins chacun. Donc seulement 2% des pêcheurs ont capturé plus de 5 saumons. On doit ainsi conclure que même si très peu de pêcheurs (2%) capturent plus de 5 saumons en une année, un assez grand nombre (20%) souhaite tout de même maintenir la limite annuelle possible à 7 saumons voire plus. L'écart entre 2% et 20% est la mesure entre la réalité et le rêve, facteur non négligeable dans une activité de type récréatif.

Un autre aspect de cette question est l'impact biologique d'une limite qui pourrait se situer, par hypothèse, à 5 saumons. En effet c'est la valeur qui théoriquement conviendrait le mieux à un

maximum de pêcheurs et qui donc en affecterait négativement le moins possible. Selon les résultats du sondage de la FQSA, une limite annuelle ramenée à 5 saumons diminuerait de 8% le nombre total de prises toutes tailles confondues. Il est permis de croire que dans un tel scénario, une pression sélective s'exercerait sur les grands saumons, les pêcheurs rejetant plus souvent qu'auparavant leurs prises de madeleineaux, ce qui aurait un effet contraire à l'effet recherché. On doit aussi considérer l'impact non mesurable en fonction des données disponibles d'une baisse potentielle de fréquentation consécutive à telle mesure. Ceux qui capturent le plus de saumons sont-ils ceux qui pêchent le plus de jours? Quel impact leur abandon de l'activité aurait-il en terme de fréquentation?

Le sondage de la FQSA permet d'identifier une autre formulation de la limite annuelle de captures soit l'imposition, dans la limite annuelle, d'un nombre maximal de grands saumons. Une telle expression de la limite annuelle présente l'avantage de maintenir la limite annuelle à 7 saumons tout en limitant les prises de grands saumons et en ne provoquant probablement pas le phénomène de rétention sélective des grands saumons plus que ce n'est le cas actuellement. Il importe de dire que les grands saumons contribuent proportionnellement plus à la déposition d'œufs lors de la reproduction que les madeleineaux.

Près de 70% des pêcheurs se sont dits favorables à l'application d'une limite annuelle comportant une distinction entre les madeleineaux et les grands saumons. A la question portant simultanément sur la limite totale de prises et le nombre maximal de grands saumons pouvant être capturés et conservés, les pêcheurs ont, d'une part, favorisé à 97% une limite de 7 saumons ou moins et ont choisi, d'autre part, à 81% une limite de 4 grands saumons ou moins. Par analyse combinatoire on calcule que 79 % des répondants ont choisi de façon globale une limite égale ou inférieure à 7 saumons à laquelle est associé simultanément un nombre de 4 grands saumons ou moins. Si on réduisait à 3 le nombre maximum de grands à l'intérieur d'une limite saisonnière de 7, alors le taux d'adhésion à cette proposition tomberait à 70%.

Chez les gestionnaires la proposition qui rallie le plus grand nombre est la limite totale de 5 saumons avec un nombre maximal de 2 ou 3 grands saumons. Les gestionnaires expriment donc un point de vue beaucoup plus restrictif que celui de leur clientèle de pêcheurs.

Un autre élément devant cependant être considéré est le fait que dans la situation actuelle, les rivières où l'imposition de la remise à l'eau des grands saumons n'est pas imposé ou à tout le moins très rarement sont celles qui reçoivent une très large part des jours de pêche (par exemple Bonaventure, Matane, Matapédia). Or l'application d'une limite sélective de grands saumons et de madeleineaux permettrait vraisemblablement une redistribution d'une certaine proportion des pêcheurs vers des rivières où la graciation des grands saumons est obligatoire, généralement des rivières en situation plus précaire.

Bref au vu de tout ce qui précède et sachant que la limite saisonnière de captures dans les autres provinces de l'Atlantique est égale voir supérieure à l'occasion à la limite imposée au Québec, la FQSA recommande le maintien de la limite saisonnière de 7 saumons à l'intérieur de laquelle un nombre maximal de 4 grands saumons pourraient être capturés et conservés. Dans le contexte de cette recommandation, il va de soi que les scellés permettant la capture de grands saumons pourront être utilisés pour des madeleineaux.

## **La pêche du saumon noir**

La capture et la rétention de saumons noirs ne sont pas interdites de manière générale au Québec. Toutefois il y a peu d'endroit où il y a une pêche dirigée vers le saumon noir. Notons simplement les secteurs aval des rivières Ristigouche et Matapédia de même que le secteur aval de la rivière Moisie. La réglementation n'est pas la même aux deux endroits. Dans les deux premiers cas la remise à l'eau est obligatoire, tandis qu'elle ne l'est pas dans le second cas. Certains s'inquiètent de l'effet à long terme de cette pratique sur la génétique des stocks de saumons, sur l'abondance future des saumons à fraye multiple dans les remontées subséquentes. La pêche au saumon noir se pratique depuis

longtemps dans l'estuaire de la Miramichi et à cet endroit il semble que ce soit une pratique bien acceptée. En outre cette pêche a pour effet d'allonger la saison de pêche pour les adeptes de ce sport.

La pratique de la pêche du saumon noir au Québec est plus récente et elle est très mal documentée. En conséquence la FQSA recommande au Gouvernement du Québec de se pencher sur le phénomène de la pêche du saumon noir afin de statuer sur l'opportunité de la maintenir, de l'interdire ou encore d'en favoriser la pratique partout où c'est possible.

## **La pêche commerciale et la vente du saumon**

La pêche commerciale du saumon ne se pratique plus actuellement au Québec. Au sud du Québec le gouvernement a racheté tous les permis de pêche commerciale de saumon et donc en vertu du plan de pêche il n'y a plus d'allocation de la ressource faite à ce titre. Dans le nord du Québec, soumis à un régime juridique différent, la pêche commerciale est fermée en vertu d'un moratoire. Par ailleurs, il existe un « flou juridique » dans le cas des pêches autochtones, à savoir si les droits aborigènes incluent ou pas la notion de vente des produits de la chasse et de la pêche. Dans la mesure où beaucoup d'autochtones s'approprient de manière individuelle le produit de leur pêche et qu'ils l'offrent en vente, il est loin d'être clair s'il s'agit encore de l'exercice d'une pratique ancestrale et traditionnelle.

La FQSA recommande au gouvernement du Québec de faire tout en son possible pour que le moratoire sur la pêche commerciale du saumon dans le Nord du Québec soit poursuivi. La FQSA recommande également que soit discuté avec les autochtones du Nord du Québec la mise en place d'un programme de rachat des permis de pêche commerciale pour les pêcheurs ou famille de pêcheurs ainsi touchés.

La FQSA recommande que le saumon atlantique partout au Québec fasse partie de la liste des poissons interdits de vente et de commerce sauf s'il est produit en pisciculture. Comme une telle disposition pourrait avoir un effet sur le droit des autochtones, autant au sud qu'au nord du Québec, la FQSA recommande au gouvernement du Québec d'entreprendre des discussions à cet effet avec ces nations afin de les inciter à participer à la conservation du saumon en adoptant une réglementation similaire.

La FQSA recommande enfin au gouvernement d'entreprendre des discussions avec les Conseil de bande autochtone pour les inciter à interdire la vente des saumons pris dans le cadre des pêches d'alimentation et de subsistance, ceci dans le respect du caractère traditionnel et ancestral des pêches des autochtones.

## **L'aquaculture du saumon et le zonage piscicole**

Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons prévoit les endroits où il est possible de faire l'élevage des poissons en milieu fermé ou en enclos semi-ouvert, terrestre ou aquatique (zonage piscicole). Le but de ce règlement est d'éviter l'introduction d'espèces dites exotiques et de protéger les communautés de poissons d'espèces endémiques. L'élevage du saumon en cage, dans les pays où il se pratique, a causé de vives discussions entre producteurs industriels et environnementalistes. En ce qui concerne l'élevage du saumon et plus généralement des salmonidés le long des côtes du Québec, le régime thermique hivernal des eaux côtières dans l'aire de répartition du saumon atlantique exclue toute possibilité d'élevage en cage marine à longueur d'année. Par contre il pourrait en être autrement pour l'élevage en cage marine durant la saison estivale.

Compte tenu des problèmes d'ordre environnemental (pollution locale des milieux marins) et des impacts biologiques potentiels (propagation de parasites et de maladies, pollution d'ordre génétique des populations sauvages liés au phénomène des échappées, etc.) de tels élevage sur les populations de saumons sauvages et de salmonidés en général, du fait aussi que le Québec n'est pas actuellement présent dans l'industrie de l'élevage des salmonidés, la FQSA considère qu'il serait plus prudent pour le Québec de ne pas investir dans le développement de cette industrie. En conséquence la FQSA

recommande que le gouvernement du Québec prohibe sine die l'élevage des salmonidés en cage marine, partout au Québec, dans l'aire de répartition du saumon atlantique. Par contre la FQSA n'entretient pas les mêmes objections de principe à l'égard des élevages de salmonidés en milieu fermés sur terre.

*Problèmes des espèces de salmonidés non-indigènes. A compléter*

## **L'étiquetage du saumon mort et l'enregistrement des prises**

Lors de sa mise en application en 1984 l'étiquetage de tout saumon était obligatoire qu'il ait été pris en pêche d'alimentation, sportive ou commerciale. En outre les saumons d'aquaculture devaient également être étiquetés de même que les saumons morts lors d'expérimentations scientifiques. Au fil des ans, cette disposition réglementaire a été abandonnée pour les poissons d'aquaculture et elle n'a pas été mise en application partout et uniformément dans le cadre des pêches d'alimentation pratiquées par les autochtones. Comme il n'y a plus de pêche commerciale au Québec, seuls les pêcheurs sportifs sont désormais obligés d'étiqueter leurs saumons.

La FQSA recommande au gouvernement qu'il entame des discussions avec les Conseils de bande autochtone afin de tenter de les convaincre que l'étiquetage des saumons est un outil de gestion et de contrôle efficace qu'ils ont intérêt à adopter pour bien gérer leurs pêches.

L'étiquetage des produits de consommation humaine est maintenant très largement répandu. Dans le cas des viandes on étudie actuellement la mise en place d'une forme d'étiquetage dans le cadre de la mise en place de systèmes de « traçage » des produits d'élevage. En conséquence la FQSA recommande aux gouvernements du Québec et du Canada de mettre en application un système quelconque d'étiquetage des saumons d'aquaculture qui pourra s'avérer utile à la fois du point de vue du commerce, de la protection du consommateur, que de la conservation du saumon.

L'enregistrement des captures de saumons est obligatoire en vertu du Règlement de pêche du Québec. L'enregistrement peut être fait à l'un des points de service du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou encore auprès des gestionnaires de rivières. Les données recueillies à la base sont acheminées aux différents bureaux régionaux du ministère pour fins de validation, puis elles sont redirigées au niveau central pour fins de compilation finale et de publication. Elles sont accessibles au public par la suite via le réseau Internet. La FQSA reconnaît la valeur du système de cueillette des statistiques de pêche et recommande au gouvernement du Québec de le maintenir en place et de continuer à l'opérer puisqu'il est clair que c'est le rôle de l'État de valider et produire les statistiques officielles de pêche du saumon.

## **La gestion de l'exploitation « rivière par rivière »**

Le Québec a adopté le principe de la gestion « rivière par rivière » comme principe de gestion de ses rivières à saumon depuis 1984 contrairement au gouvernement fédéral qui a adopté un système de gestion uniforme en imposant la remise à l'eau de tous les grands saumons partout dans les provinces de l'Atlantique. En vertu de ce principe, chaque rivière est exploitée selon ses propres caractéristiques. Une telle approche est nécessairement plus complexe dans sa mise en application que l'approche fédérale et, de plus, elle requiert un certain nombre de pré requis : (1) l'obtention de données scientifiques sur le potentiel de production de chacune des rivières; (2) un modèle ou des modèles de gestion des stocks (par exemple, modèle de Ricker, normes de Elson) ; (3) l'élaboration et l'imposition de plans de gestion et de réglementations spécifiques à chacune des rivières ou groupe de rivières; et (4) le suivi des populations de saumons et de l'exploitation sur chacune des rivières. De ce point de vue le Québec est avantagé par la géographie de ses rivières qui sont en général de courtes rivières qui se jettent directement dans le Golfe du St-Laurent et également par le fait qu'une grande partie des rivières à saumon du Québec sont en délégation de gestion à des organismes qui sont imputables auprès du gouvernement de leur gestion.

Puisque l'approche québécoise en matière de gestion de ses populations de saumons fait pratiquement figure de cas unique, il importe de bien vulgariser le contenu scientifique et la valeur méthodologique de cette approche. Le modèle de Ricker et les « normes de Elson » font l'objet d'un certain scepticisme chez plusieurs pêcheurs de saumons. Les notions de seuil de conservation, d'objectifs de gestion, de potentiel de production et de capacité de charge du milieu ne sont pas bien comprises autant de plusieurs pêcheurs que de gestionnaires de rivières à saumon ou encore font l'objet de critiques ouvertes. C'est pourquoi la FQSA recommande que le gouvernement fasse un effort particulier pour bien expliquer et bien vulgariser les fondements scientifiques du système de gestion qu'il préconise par le biais d'une publication disponible à l'ensemble de saumoniers fréquentant les rivières du Québec et à tout autre individu intéressé par ce type d'information.

Compte tenu qu'à l'échelle canadienne, nous disposons d'une expérience de 20 ans quant à deux approches de gestion différentes pour la gestion des stocks de saumons, il serait opportun que les scientifiques des gouvernements québécois et canadien conduisent une évaluation conjointe sur les mérites relatifs des deux approches de gestion. En conséquence la FQSA recommande que les gouvernements canadien et québécois fassent le bilan sur l'état des stocks de saumons et leur évolution depuis 20 ans en réponse à la mise en place de deux systèmes de gestion différents.

## **L'évaluation et le suivi des populations**

La FQSA considère qu'un effort substantiel a été réalisé dans le sud du Québec par le gouvernement du Québec du milieu des années 1970 au milieu des années 1990 pour développer des méthodes d'évaluation du potentiel des rivières à saumon, pour identifier un modèle théorique de dynamique de population et l'adapter aux diverses situations de terrain rencontrées pour traduire en plans d'action annuels, en réglementations les résultats des inventaires et des recherches et pour suivre l'état des populations de saumons.

Toutefois force est de constater, d'une part, que depuis six ou sept ans l'effort d'acquisition de connaissances et de suivi consacré à cette espèce diminue constamment et, d'autre part, que les connaissances disponibles pour les rivières de la Basse Côte Nord et de l'Ungava ne permettent pas d'appliquer le modèle de gestion développé pour le sud du Québec. En outre, même dans le sud du Québec, les grandes rivières telle la Moisie ou la St-Jean (Côte Nord), échappent totalement à l'application du système développé pour le sud du Québec. Enfin, aucune rivière présentant une smoltification de 2 ans ne fait l'objet d'étude, de sorte que l'extrapolation des données provenant de rivières à smoltification de 3 ans s'avère hasardeuse pour ces cas précis. Des déficits importants de connaissances existent donc et nous ne sommes pas certains dans ces conditions, que la conservation de la ressource soit assurée.

En conséquence la FQSA recommande aux autorités gouvernementales les actions suivantes :  
(1) développer et mettre en place un système de gestion adapté aux conditions rencontrées sur les grandes rivières du sud du Québec, sur les rivières de la Basse Côte Nord et celles de l'Ungava; (2) mettre à jour le système de gestion en fonction des données qui se sont accumulées depuis 6 ou 7 ans sur les rivières du sud du Québec; (3) augmenter le nombre des rivières faisant partie de son réseau de rivières témoins de manière à en augmenter la représentativité; (4) rétablir le suivi des populations et de l'exploitation par les scientifiques du gouvernement et (5) faire rapport annuellement aux organismes concernés par cette ressource.

## **La « gestion fine » des populations de saumons**

En vertu du Règlement de pêche du Québec la pêche sur les rivières à saumon est interdite à moins que le règlement ne spécifie qu'elle est ouverte. Traditionnellement l'ouverture d'une saison de pêche n'avait lieu que si les autorités compétentes jugeaient qu'une rivière pouvait supporter un certain niveau de prélèvement de saumons dont le contrôle était assuré par des mesures d'application générale (saison de pêche, limite quotidienne et saisonnière de captures). Donc le seul choix possible pour les

gestionnaires de la ressource saumon était d'ouvrir ou de fermer la pêche en fonction de l'état du stock dans une rivière donnée.

La remise à l'eau des captures ouvre la possibilité à une pêche sans prélèvement (remise à l'eau intégrale) ou à prélèvements dirigés vers un certain segment de population (pêche au madeleineau seulement). Dans ce contexte la FQSA considère que la remise à l'eau, sous une forme ou l'autre, s'avère de plus en plus comme l'un des outils de choix de gestion des populations de saumons. Elle est préférée à la simple fermeture des saisons de pêche lorsque le nombre de saumons dans les rivières n'est pas suffisant pour assurer la conservation des populations de saumon à un haut niveau de productivité. Toutefois, au Québec son utilisation est jugée au cas par cas, c'est-à-dire rivière par rivière.

A cet égard les règles de décision actuellement appliquées par le gouvernement du Québec sont les suivantes : (1) lorsqu'un stock contient moins de 100 individus, toute pêche est prohibée de façon à ne provoquer aucun stress quelconque à ces populations dont les effectifs peuvent subir de fortes variations naturelles à la hausse comme à la baisse; (2) les rivières dont les remontées de saumons sont inférieures au seuil de conservation mais supérieures à 100 saumons sont ouvertes pour toute la saison à la pêche au madeleineau seulement; (3) pour les rivières dont les remontées dépassent tout juste le seuil de conservation, la pêche au madeleineau est imposée à un moment ou l'autre dans la saison ou sitôt que le quota de prises de grands saumons est atteint; (4) pour les autres rivières dont les remontées de saumons dépassent largement et régulièrement le seuil de conservation, la rétention du grand saumon est *a priori* possible pour toute la saison; (5) par contre, dans ces cas, si l'inventaire de contrôle de mi-saison démontre que le seuil de conservation ne sera pas atteint, la remise à l'eau des grands saumons est dès lors imposée en cours de saison. Au cours des dix dernières années, la grande majorité des rivières du Québec ont fait l'objet soit de restrictions *a priori* soit de restrictions *a posteriori*, c'est-à-dire en cours de saison.

La FQSA est d'accord avec le système de « gestion fine » des populations de saumons mis en place par le gouvernement du Québec et en recommande le maintien dans la mesure où le gouvernement du Québec continue d'assurer un suivi scientifique serré de l'état des populations de chaque rivière. Cependant, nous recommandons de devancer la date de décompte de mi-saison de 15 jours, avec une révision concomitante des objectifs de gestion de mi-saison, ceci dans le but d'éviter la répétition de situations, comme en 2002, alors qu'il était manifeste que les objectifs de mi-saison ne seraient pas atteints et où le processus décisionnel a été beaucoup trop lent à réagir.

Compte tenu que la remise à l'eau des grands saumons est un outil important dans la gestion des stocks de saumons du Québec, la FQSA recommande que le gouvernement du Québec soutienne davantage les organismes fauniques dont la FQSA dans l'éducation des pêcheurs et des guides de pêche à l'égard des saines pratiques de remise à l'eau des saumons, entre autres, par le biais de ses différentes publications destinées aux pêcheurs de saumon.

## **Les remise à l'eau des prises de saumon**

La remise à l'eau des prises de saumons, on l'a vu précédemment, s'impose de plus en plus comme outil de gestion. En outre, elle tend également à s'implanter comme habitude de pêche de la part de pêcheurs désireux de contribuer à la conservation du saumon tout en leur permettant de maintenir leur pratique de pêche et de manière, admettons-le, à leur assurer une meilleure qualité (entendre rendement au pêcheur) de pêche.

La FQSA a établi de longue date sa position sur ce sujet. Cette position s'articule autour des idées suivantes : (1) la remise à l'eau, sous ses différentes formes, est un outil de gestion reconnu. Elle doit être favorisée par rapport à la fermeture des saisons de pêche lorsqu'une rivière ne rencontre pas son seuil de conservation; (2) la remise à l'eau doit être appliquée, même en cours de saison, partout et chaque fois que cela est nécessaire pour des fins de conservation; (3) la remise à l'eau comme pratique personnelle de pêche relève de la décision personnelle de chaque pêcheur, et ce choix doit être

respecté voire valorisé; (4) la rétention des captures de saumons par un pêcheur peut être autorisée lorsque le seuil de conservation déterminé par les autorités compétentes en la matière est atteint.

A cet égard, dans un but de conservation et d'amélioration de la qualité de la pêche, la FQSA entend modifier le 4<sup>ème</sup> alinéa de sa position traditionnelle de manière à référer non pas au seuil de conservation qui pourrait être jugé trop faible, en certaines circonstances, pour référer plutôt à un objectif de gestion mutuellement accepté par les gestionnaires et Faune Québec.

Toutefois de nombreux pêcheurs demandent maintenant à la Fédération d'agir de façon plus proactive à l'égard de la remise à l'eau des captures de saumons. Dans but de mieux documenter les différentes facettes de cette pratique de pêche, le sondage de la FQSA mené auprès des pêcheurs et des gestionnaires a abordé cette question.

A la question à savoir si les pêcheurs seraient favorables à l'imposition de la remise à l'eau des grands saumons partout au Québec et en tout temps, 69% des pêcheurs se sont déclarés contre l'imposition d'une telle mesure de gestion. Toutefois il existe une divergence notable entre les pêcheurs résidents et les non-résidents sur cette question, les résidents étant défavorables dans 78 % des cas et les non-résidents seulement dans 26% des cas.

Notons également que si la remise à l'eau était imposée partout et en tout temps au Québec, 53% des pêcheurs ont déclaré que cela n'affecterait en rien leur pratique de pêche ou même qu'il l'intensifierait, alors que 47% ont déclaré soit qu'ils abandonneraient la pêche au saumon ou diminuerait leur pratique de pêche.

Si on réduit la portée de l'imposition de la remise à l'eau aux seules rivières en restauration ou aux rivières dont on veut éviter la fermeture en cours de saison, alors selon le cas de 85 à 90% des pêcheurs se disent d'accord, dans ces circonstances, là avec la remise à l'eau obligatoire et ce, quelque soit leur lieu de résidence.

Quatre questions ont été posées sur l'encadrement de la pratique de la remise à l'eau. L'imposition d'une limite du nombre de remise à l'eau par jour de pêche reçoit l'assentiment de 64% des répondants; l'obligation d'utiliser un hameçon simples pour la remise à l'eau est acceptable dans 61% des cas; la prohibition de l'hameçon triple est partagée par 83% des répondants; enfin l'utilisation d'hameçon sans ardillon n'est accepté que par 45 % des pêcheurs.

Au vu de ces résultats la FQSA entend maintenir sa position traditionnelle en matière de remise à l'eau des prises de saumon, voire à l'améliorer. Par contre il est évident que la Fédération a tout intérêt à faire connaître les avantages de la remise à l'eau et à publiciser les moyens d'assurer de saines pratiques par les pêcheurs sportifs.

Quant aux aspects réglementaires entourant la pratique de la remise à l'eau, compte tenu des résultats du sondage et du fait que dans d'autres juridictions il existe une limite quotidienne du nombre de remises à l'eau, la FQSA recommande au gouvernement du Québec que soit imposée une limite quotidienne du nombre de remises à l'eau et que l'hameçon triple, s'il n'est pas interdit en tout temps tel que recommandé précédemment, le soit tout au moins en conditions de remise à l'eau. La limite quotidienne de remises à l'eau recommandée est de trois saumons toutes catégories. Cependant, les rivières sont libres de promouvoir leur propre code d'éthique en fonction de leurs circonstances particulières. Pour les autres aspects de cette question, il n'est pas ressorti de consensus suffisamment clair pour pousser plus loin la réglementation.

## **Les dates de saison de pêche**

Les dates de saison de pêche varient passablement des rivières d'une région à l'autre, parfois même à l'intérieur d'une même région géographique et quelques fois d'un secteur à l'autre d'une même rivière, cela dans le but d'adapter l'exploitation aux conditions locales. Le sondage de la FQSA révèle que près de 90 % des répondants se sont déclarés satisfaits des saisons de pêche actuelles. En outre il

circule une opinion parmi les biologistes du gouvernement à l'effet que les saisons de pêche auraient peu d'effet sur la conservation de la ressource. Dans ce contexte la FQSA recommande qu'il n'y ait pas de modification apportée aux saisons de pêche du saumon.

### **La limite quotidienne de prises**

Les limites de prises quotidiennes peuvent également varier d'une rivière à l'autre tout comme les saisons. Le sondage de la FQSA révèle que plus de 80% sont satisfaits des limites quotidiennes actuelles. Dans ce contexte la FQSA recommande qu'il n'y ait pas de modification apportée de façon générale aux limites quotidiennes de pêche du saumon, sauf lorsque requis localement pour fins de conservation ou pour assurer une meilleure allocation de la ressource entre groupes d'utilisateurs.

### **Limite annuelle de prises par pêcheur et par rivière**

L'idée circule chez certains saumoniers, gestionnaires ou pêcheurs, que dans la mesure où le Québec est engagé dans la gestion par rivière, on devrait établir une limite annuelle de prises par pêcheur et par rivière qui pourrait être ajustée aux besoins de conservation et d'allocation de la ressource sur la base du cas par cas. Certains pensent que dans une telle perspective la limite saisonnière provinciale pourrait être abandonnée d'autres pensent le contraire. Cette proposition a fait l'objet de quelques questions dans le sondage de la FQSA. Il s'est trouvé autant de pêcheurs en faveur de cette idée que contre. Cependant une majorité de pêcheurs (75%) estime que si une telle réglementation était adoptée elle devrait varier d'une rivière à l'autre. Enfin 85% des pêcheurs pensent que même en présence d'une limite annuelle par pêcheur et par rivière, une limite annuelle provinciale (actuellement 7 saumons) devrait être maintenue.

Compte tenu de la complexité de la réglementation qui s'ensuivrait, des nouvelles mesures précédemment recommandées en regard des limites annuelles de captures et du partage des opinions sur cette question, la FQSA recommande de ne pas envisager, pour l'instant, l'instauration de limites annuelles par pêcheur et par rivière.

### **L'information et l'éducation à la conservation**

L'information et l'éducation à la conservation des ressources fauniques, dont le saumon, sont des outils de conservation qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, particulièrement au niveau de la jeunesse, afin de préparer les générations futures à assumer la relève. Encore une fois force est de constater que l'effort du Gouvernement n'a cessé de décroître à ce chapitre au cours de la dernière décennie. Il s'agit là d'un domaine où la FQSA et les associations locales pourraient intervenir en synergie avec le Gouvernement. Deux programmes mériteraient un appui substantiel de la part du Gouvernement, il s'agit du programme éducatif développé conjointement par la FSA et la FQSA, de même que le programme de formation de la relève à la pêche sportive, qui est mis en œuvre par la FQSA conjointement avec les associations gestionnaires de rivières. Les moyens financiers pour soutenir ces activités proviennent de fonds privés et s'avèrent insuffisants pour conférer une pleine efficacité à ces activités. La FQSA recommande que le Gouvernement du Québec reconnaisse son programme éducatif et y donne un appui financier substantiel.

Par ailleurs le Gouvernement du Québec a le devoir de communiquer efficacement et régulièrement avec les pêcheurs sportifs. Ces dernières années, principalement dans un but d'économie pas toujours bien avisé, les autorités gouvernementales ont voulu diminuer le nombre des publications sur les lois et règlements concernant la chasse et la pêche, dont la pêche du saumon. Il s'agit là d'une malheureusement décision qui ne tient pas compte que l'une des principales responsabilités du Gouvernement est d'informer adéquatement les citoyens des lois et règlements qu'il édicte. C'est pourquoi la FQSA recommande que le gouvernement du Québec ne néglige aucun effort pour mettre à la disposition des pêcheurs toutes les sources d'information lui permettant de pratiquer en toute

légalité la pêche sportive du saumon, en somme nous recommandons le maintien de la publication intitulé « La pêche sportive au saumon au Québec-les principales règles ».

## **La protection**

La protection des rivières à saumon en eau douce et en estuaire est assurée par les agents de protection de la faune du Gouvernement du Québec. En territoire maritime les officiers des pêcheries du Gouvernement Canada ont juridiction sur les espèces marines alors que les agents de protection de la faune du Québec ont juridiction sur les espèces anadromes et catadromes. Par ailleurs les assistants de la faune recrutés par les organismes gestionnaires de rivière à saumon viennent assurer de façon plus spécifique la protection des rivières à saumon. Soulignons toutefois que ces derniers n'exercent que des pouvoirs limités par rapport aux agents de protection de la faune et ceci sur un territoire circonscrit aux limites territoriales pour lequel l'organisme gestionnaire exerce un mandat.

Nous avons souligné plus tôt que l'effort humain et financier consacré par le Gouvernement du Québec à la protection a diminué significativement au cours des 10 dernières années : il n'y a plus d'escouade spéciale consacré à la protection du saumon et le fond de protection destiné à soutenir les organismes sans but lucratif a été aboli. Par ailleurs du côté maritime la FQSA ne dispose d'aucune information ni sur le niveau de protection qui s'exerce sur cette partie du territoire par les officiers des deux niveaux de gouvernement ni sur l'état de situation du braconnage en mer.

Compte tenu du manque d'information publique sur le dossier de la protection autant en mer qu'en eau douce la FQSA recommande au gouvernement du Québec et du Canada de faire un rapport complet sur l'état de situation, les efforts investis et les résultats atteints en matière de protection du saumon.

La position de la FQSA en matière de protection repose essentiellement sur l'opinion des gestionnaires sans but lucratif qui ont répondu à des questions portant sur ce sujet. L'état de situation portera sur le plan de protection et sur son financement.

Relativement à la mise en place du plan de protection et à son exécution, la majorité des répondants ont affirmé entretenir une bonne ou très bonne collaboration avec les agents de protection de la faune et n'avoir pas observé de relations de travail problématiques entre les agents de protection et les assistants à la protection à leur emploi. Ils ont également admis en majorité qu'il y avait au moins un agent de protection de la faune affecté à leur territoire, mais que la présence des agents de protection de la faune n'est pas suffisamment marquée et que ceux-ci manquent de moyens et de ressources pour exécuter leurs mandats.

Face à ces constats la FQSA recommande au Gouvernement du Québec de réexaminer son effort de protection à l'égard des rivières à saumon en vue d'être en mesure d'accorder un appui technique plus important aux gestionnaires de rivières.

Le second aspect du dossier protection concerne le mandat, le financement et la responsabilité des opérations de protection.

Tout d'abord en ce qui concerne le mandat de protection des organismes gestionnaires, il est clair qu'il est limité par la nature des pouvoirs accordés aux assistants de protection de la faune et par leur territoire d'assermentation. En fait il est évident que les assistants de la faune ont peu de pouvoirs réels, ce qui les handicape sérieusement dans leur capacité d'intervention. Ils n'ont guère plus de pouvoirs que les gardiens de territoire d'autrefois et ils doivent continuellement en référer aux agents de protection de la faune pour toute matière le moindrement sérieuse. Leur présence sur le territoire consiste surtout à s'assurer du respect par les pêcheurs sportifs de la réglementation en vigueur. Il est peu probable qu'ils puissent intervenir de façon efficace lors de cas lourds de braconnage, c'est pourquoi l'exigence qui est faite aux organismes gestionnaires sans but lucratif d'effectuer une surveillance 24 heures sur 24 nous apparaît abusive et peu efficace à moins qu'il n'y ait sur place un encadrement quotidien assuré par un agent de protection de la faune mandaté par le Gouvernement.

Le financement du plan de protection est fort variable d'une rivière à l'autre soit d'environ 20 000 \$ par an à environ 160 000 \$ dans certains cas. Ces budgets servent à défrayer le coût des salaires et des opérations de protection. Dans certains cas il n'y a qu'un seul assistant de la faune mais dans d'autres il peut y en avoir plus de 10. Dans 50% des cas les coûts de protection sont couverts par les revenus tirés de la pêche. Dans l'autre 50% des cas, les fonds proviennent de sources multiples, revenus de pêche, participation de partenaires privés, de fonds provenant d'activités de financement et même quelques fois des subventions. Dans les plus petites rivières ou rivières en restauration, diverses subventions sont essentielles au financement, mais sont de plus en plus difficiles à obtenir.

La responsabilité de la protection de la faune incombe en principe à l'État. Le gouvernement peut se faire aider dans l'accomplissement de cette responsabilité, mais il ne peut tout déléguer. A cet égard nous avons déjà mentionné que le mandat d'assermentation des assistants de la faune est limité. Ils ne peuvent assumer la totalité des tâches de protection à eux seuls. Les associations gestionnaires, dans 60% des cas, se disent d'accord à établir un partenariat avec l'État en matière de financement des coûts de protection. Par contre l'autre 40% des gestionnaires, gérant de petites rivières ou des rivières en restauration, affirment que l'État devrait être primordialement responsable des charges de protection sur leur territoire.

Bref la totalité des coûts de protection ne saurait être en totalité à la charge des organismes gestionnaires et par voie de conséquence des pêcheurs. Même en l'absence des pêcheurs l'État aurait à assumer des coûts pour protéger la ressource contre les vrais braconniers. En outre on peut s'interroger sur l'opportunité d'obliger les organismes gestionnaires à effectuer la surveillance nocturne s'il n'y a pas un encadrement sur place et quotidien par les agents de protection du Gouvernement.

C'est pourquoi la FQSA recommande (1) que soit assigné de façon quotidienne au moins un agent de protection pour encadrer les assistants à la protection de la faune; (2) que cet agent dispose de moyens techniques et financiers adéquats pour accomplir sa tâche; (3) que soit accru le territoire d'assermentation des assistants à la protection de la faune; et (4) qu'un fonds de protection soit mis sur pied pour soutenir les organisations en situation de difficulté financière.

En ce qui concerne ce dernier aspect, la FQSA a déjà déposé au gouvernement du Québec un plan de redressement des rivières à saumon en situation financière précaire. Ce plan de redressement comprend à la fois un volet d'aide à la protection et, surtout, un volet d'aide au développement.

## **L'affectation territoriale, la délégation de gestion et l'accès à la pêche**

Dans toutes les provinces canadiennes, à l'exclusion de celles du Nouveau-Brunswick et du Québec, l'accès au territoire provincial et à ses ressources fauniques est géré uniquement au moyen de lois et règlements portant sur le prélèvement halieutique et cynégétique (saisons de chasse et de pêche, contingents annuels et quotidiens de prises, engins de chasse et de pêche, zones autorisées et non autorisées à la pratique de la chasse et de la pêche, etc.). En somme dans ces provinces le territoire est utilisé sans contrainte d'accès autre que le respect de la propriété privée là où elle existe et dans les limites de réglementations générales portant sur la pratique de la chasse et de la pêche. Au Québec, comme au Nouveau-Brunswick, pour des raisons historiques, les gouvernements contrôlent l'accès aux ressources fauniques par le biais d'un processus d'affectation territoriale qui est en quelque sorte un préalable à l'application des autres types de réglementations portant sur le prélèvement faunique lui-même.

Depuis le Sommet sur la faune tenu en 1987 le processus d'affectation territoriale du domaine public québécois obéit à une politique que l'on a appelé le « macrozonage » du territoire public. Le macrozonage consiste simplement à subdiviser le territoire du Québec en zones propices à l'établissement soit de zecs, soit de réserves, soit de pourvoiries à droits exclusifs et, par défaut d'affectation, à conserver sous forme libre le territoire non-affecté à l'un ou l'autre de ces modes.

Ainsi, l'affectation territoriale des rivières à saumon du Québec se fait selon 6 modes impliquant un niveau d'accessibilité au territoire différent de l'un de l'autre mode, des niveaux de services différents et des particularités de gestion spécifiques à chaque mode. Ces catégories territoriales sont : (1) les territoires à accès libre (absence d'affectation) ; (2) les zones d'exploitation contrôlées (zec) ; (3) les réserves fauniques ; (4) les pourvoies à droits exclusifs et non-exclusifs ; (5) les territoires privés conventionnés sous les articles 36 et 37 de la LCMVF et (6) les territoires privés. Les quatre premiers modes s'effectuent sur le domaine public tandis que les deux derniers réfèrent au domaine privé.

L'affectation d'une partie du territoire québécois dans l'une ou l'autre de ces catégories est le résultat, d'une part, de l'évolution historique du droit de propriété au Québec et de l'évolution sociale et démographique du Québec comme on l'a expliqué précédemment. D'autre part, dans le cas du domaine public, le processus d'affectation territoriale répond également à des intentions de gestion de l'État à l'égard du territoire dont il a la garde au nom de tous les citoyens du Québec.

Dans le cas des rivières à saumon les parties du domaine public qui possèdent une affectation spécifique ont été octroyées en délégation de gestion soit à des organismes à but non-lucratif (réserves et zecs principalement) soit à des organismes à but lucratif dans le cas des pourvoies à droits exclusifs. Toutefois il y a quelques cas de pourvoies octroyées soit à des organismes à but non-lucratif soit à des Conseils de bande de nations autochtones. Bien entendu le fait d'octroyer une partie du territoire public soit à un organisme à but non-lucratif soit à un organisme à but lucratif dénote une intention particulière de l'État à l'égard de la vocation des territoires qui font l'objet d'une telle délégation. Même si tout ne se tranche pas au couteau en cette matière, les organismes à but non-lucratif exercent avant tout une mission sociale bien qu'ils puissent aussi entraîner un impact économique tandis que les organismes à but lucratif servent surtout une mission économique bien qu'ils puissent aussi satisfaire à un besoin social.

### ***Les territoires à accès libres***

Au début des années 1980, le Québec comptait plusieurs rivières ou secteurs de rivières en accès libre. Ces rivières se sont révélées dans bien des cas de véritables « pouponnières » pour la relève des saumonniers au Québec. Qu'il suffise de mentionner des rivières comme la Rimouski, la Ouelle, la Mitis, le secteur aval de la Matane. Cependant, dans certains cas, l'absence de gestion a souvent entraîné une absence de développement du potentiel faunique, une absence de suivi de gestion des populations salmonicoles nécessaire à l'application de la « fine gestion » rivière par rivière appliquée au Québec et dans quelques rares cas, des abus de braconnage.

Ce type de territoire est celui qui maximise l'accessibilité à la ressource aux pêcheurs sportifs de saumon. Par contre, le grand nombre de pêcheurs généralement présent diminue la qualité de pêche rencontrée. Quant au mythe voulant qu'une rivière en accès libre est une rivière abandonnée aux braconniers, il ne trouve que peu d'exemples concrets, l'abondance de pêcheurs compensant généralement pour l'absence de protection formelle organisée et encadrée. À titre d'exemple, la rivière Rimouski qui enregistrait fréquemment plus de 1000 jours pêche sous un statut d'accès libre, donc avant la création de la zec, enregistrait à peine 300 quelques années plus tard sous un statut de zec, pour des montaisons semblables. Sous quel statut la rivière était-elle la mieux protégée? Par contre, sans la structure de gestion mise en place, le développement du secteur amont aurait été impensable.

Aujourd'hui, il ne reste que très peu de rivières en accès libres, soit quelques rivières de la Côte Nord et de la Basse Côte Nord, quelques tributaires de la rivière Matapédia et le secteur 5 de celle-ci, ainsi que certaines rivières de l'Ungava et du Nouveau Québec. Une partie de l'effondrement du nombre de pêcheurs sportifs au Québec semble coïncider avec la disparition de ce type de territoires.

### ***Les Zones d'exploitation contrôlées***

Les zones d'exploitation contrôlées (zec) ont vu le jour au début des années 1980, suite au non renouvellement des baux de location de droits exclusifs sur le domaine public à des clubs privés de

chasse et de pêche. Une seconde vague de création de zecs a également eu lieu avec le PDES. Du même souffle, quelques réserves fauniques ont été modifiées en zec (par exemple Matane, Petite-Cascapédia, Dartmouth, Trinité). Les zecs ont été créées pour favoriser l'accès au territoire de la manière la plus large possible au moindre coût possible, tout en visant l'autofinancement des opérations des zecs. Bien que les zecs soient des structures ouvertes à quiconque, on doit comprendre qu'une forme de priorisation aux pêcheurs québécois y est sous-entendue.

## **La vie associative**

La gestion des ces territoires est déléguée par protocole d'entente à des organismes locaux, dénommés associations ou sociétés de gestion. Les organismes gestionnaires sont tributaires de leur assemblée générale et de ce fait, il incombe à celle-ci d'élire son conseil d'administration et d'entériner les décisions du conseil. Cependant, compte tenu qu'une très forte proportion des membres ne réside pas dans la région immédiate de la rivière et que les assemblées ont généralement lieu sur semaine et en hiver de surcroît, le taux de participation aux assemblées est généralement très faible et non représentatif de l'ensemble des membres. À cet effet, lors du récent sondage de la FQSA, une très forte majorité des répondants s'est prononcé en faveur d'un mode de participation au processus décisionnel tel l'envoi postal ou via internet, dans la mesure où un tel processus serait légalement reconnu.

La FQSA recommande donc que le MRNFP étudie les possibilités légales permettant l'implication de l'ensemble des membres des associations et sociétés de gestion au processus décisionnel de ces organisations et fasse part d'un projet en ce sens durant l'année 2005.

## **Processus de tirage au sort**

La réglementation des zecs prévoit que lorsqu'il y a contingentement des participants aux activités de chasse ou de pêche, un système de tirage au sort ou réservation téléphonique doit être mis en place. Les tirages au sort dits « à long terme » ou « réservations d'automne » ou « réservations hivernales » et se font généralement le 1<sup>er</sup> novembre, mais quelques rivières ont des dates de tirages différentes. Les tirages au sort peuvent aussi être à court terme, et dans ce cas ils se font à 48 heures de la date prévue de pêche.

Le nombre de cartes pouvant être enregistrées lors du tirage à long terme est limité administrativement à 10, à un coût généralement de 6\$ par carte. Les modalités de réservation suite au tirage varient grandement selon la zec concernée.

Au fil des années, les revenus de tirage au sort ont pris une place prépondérante dans le financement des zecs, atteignant plus de 10% des revenus pour certaines d'entre elles. Par contre, à cet effet, tout en reconnaissant l'importance de cette source de financement, la FQSA se questionne sur la source même de ces revenus, dans la mesure où le tirage au sort est une modalité d'attribution de perches et non une source de revenu en soit. Si le tirage au sort est maintenant considéré comme une source de financement, alors ce dernier s'inscrit dans la catégorie des loteries et la FQSA est d'avis qu'une telle activité relève de la juridiction de la Régie des loteries et des courses du Québec. Cependant, la FQSA désire le maintien de cette activité auprès des délégataires dans un contexte d'attribution de perche. Mais elle est préoccupée par l'iniquité de cette activité dans le contexte actuel.

Lors du récent sondage de la FQSA, plus de 44 % des membres de la Fédération et 64 % des non-membres ont révélé qu'ils ne participaient généralement pas aux tirages au sort automnal, ce qui représente une augmentation de 20 % du degré de non-participation par rapport à celui observé en 1994, tant chez les membres que chez les non-membres. En même temps et paradoxalement, les revenus enregistrés sur plusieurs rivières sont en augmentation, suggérant une concentration des revenus du tirage en provenance d'un nombre plus limité d'individus et d'organisations. Plusieurs répondants ont également exprimé un commentaire s'apparentant au fait qu'ils seraient disposés à

payer plus cher pour le produit (les journées de pêche gagnées) mais que la chance de pouvoir choisir une date qui pourrait convenir à leur disponibilité se devait d'être plus équitable et surtout, plus accessible (loterie de luxe aux yeux de certains). En se concentrant sur les répondants qui participent encore au tirage automnal, plus des 2/3 de ceux-ci ont mentionné qu'ils seraient prêts à participer à un tirage limité à une seule carte même si celle-ci devait être plus dispendieuse. Une telle éventualité pourrait entraîner une répercussion négative sur les revenus des gestionnaires de zecs ou Réserves. Cependant, la FQSA souhaite la recherche d'une formule permettant le maintien du revenu total des organisations gestionnaires tout en permettant la mise en place d'une solution équitable pour les pêcheurs.

Dans ce contexte, la FQSA recommande la mise en place d'une table de travail visant à formuler une recommandation permettant l'instauration d'un système de tirage impliquant une seule carte lors du tirage automnal, tout en maintenant les revenus habituels des organisations gestionnaires de rivières. De plus, la FQSA recommande que les mesures entourant le tirage automnal soient harmonisées à l'ensemble des rivières à saumon du domaine public.

### **Règles concernant les réservations à long terme**

L'attribution des secteurs contingentés doit se faire sous des modalités précises, dont les principales (sans reprendre en détail l'ensemble des éléments contenus au point 9 du Règlement des zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon) sont : (1) par tirage au sort ou réservation téléphonique au moins 2 mois avant la période de pêche au saumon pour un minimum de 50% des jours-pêche dans des secteurs contingentés, et (2) par tirage au sort ou réservation téléphonique 2 jours avant la tenue de l'activité et par réservation téléphonique par la suite. Le résiduel des réservations à long terme non vendues suite au tirage, bien que devant être reporté au tirage 48 heures selon les modalités réglementaires actuelles, est généralement offert par réservation téléphonique au cours de la période hivernale. Cependant, certaines zecs permettent la réservation de blocs de jours considérables sur un seul appel lors de cette période.

La FQSA recommande que les lots de jours-pêche non-attribués suite à l'épuisement d'une liste de gagnant au tirage automnal permettant l'atteinte d'une attribution de 50% des perches contingentées puissent être attribuées par téléphone à compter d'une date commune à toutes les zecs selon le nombre maximal de jours-pêche prévu par le règlement actuel à l'article 12 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (4 jours-2 perches) pour chaque appel reçu.

En ce qui a trait au minimum de 50% des perches contingentées devant être attribuées à long terme, cette règle s'applique actuellement à l'ensemble des perches contingentées et non à chacun des secteurs pris séparément. Ainsi, on retrouve certains secteurs de grande qualité pour lesquels l'attribution à long terme est bien en deçà des 50%.

La FQSA recommande que le 2<sup>ième</sup> paragraphe de l'article 9 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon soit modifié de manière à ce qu'au moins la moitié du nombre de pêcheurs pouvant être admis quotidiennement sur chacun des secteurs soit sélectionné. Dans le cas des secteurs où seulement 2 perches sont attribuables, l'attribution devrait se faire en alternance quotidienne. À la rigueur, la FQSA pourrait s'accommoder d'une répartition basée sur une alternance hebdomadaire.

Au cours des dernières années, le système de tirage automnal a aussi révélé une faille quant à son objectif premier, soit une attribution équitable des droits de pêche contingentés. D'une manière générale, le droit relié au gagnant lors d'un tirage n'est pas transférable à une tierce personne. Cependant, le règlement actuel omet de préciser les termes d'émission du droit d'accès de l'accompagnateur. Ainsi, si certaines organisations exigent la présence du chef de groupe (le gagnant du tirage) et l'émission du droit d'accès de celui-ci, plusieurs n'exigent pas une telle mesure. Dans ce contexte, quelques organisations et individus ont utilisé cette carence pour littéralement inonder le système de tirage dans le but d'obtenir la perche de l'accompagnateur. Certaines organisations ont

ainsi admis avoir pu se procurer plus de 40 % des perches contingentées disponibles sur certaines rivières à des fins de commercialisation privées.

La FQSA recommande la mise en place d'une règle interdisant de manière formelle l'émission d'un droit d'accès si le chef de groupe n'est pas présent et ne fait pas lui-même et en personne l'objet de l'émission d'un droit d'accès pour la période et le secteur impliqué.

Compte tenu des raisons à la base de la création des zecs, certains pêcheurs résidents souhaiteraient que le tirage au sort d'automne soit réservé prioritairement aux pêcheurs québécois. Interrogés sur cette question lors du sondage de la FQSA, les pêcheurs résidents dans l'ensemble (environ 75 %) estiment que le tirage au sort automnal doit continuer d'être ouvert à tous les pêcheurs quelque soit leur lieu de résidence. Curieusement, les pêcheurs non-résidents seraient d'accord à près de 65 % avec le fait de réserver le tirage au sort automnal aux pêcheurs résidents. On détecte donc une grande ouverture d'esprit de la part des pêcheurs résidents, de même qu'un respect louable des prérogatives possibles des pêcheurs québécois de la part des pêcheurs non-résidents.

Au vu de ces faits, la FQSA recommande de ne pas modifier les règles actuelles concernant l'admissibilité au tirage au sort automnal en fonction du lieu de résidence des pêcheurs.

### **Règles concernant les réservations à court terme**

Actuellement, il n'existe aucun minimum de perches devant être disponibles pour un tirage 48 heures à l'avance de la date prévue de pêche. À cet égard, lors du récent sondage de la FQSA, près des 2/3 des répondants se sont exprimés en faveur d'une allocation minimum de perches via un tirage 48 heures.

La FQSA recommande qu'un minimum de 10 % ou 2 perches quotidiennes soit attribuées sur l'ensemble des secteurs contingentés d'une zec via un tirage au sort selon la modalité de 48 heures avant la tenue de l'activité. En outre, dans un but de transparence et d'équité, la FQSA recommande la généralisation des modalités de réservation des perches contingentées via un tirage 48 heures telles qu'en vigueur présentement sur la rivière Bonaventure.

### **Tarification**

De par leur prédominance territoriale, surtout depuis le PDES, les zecs génèrent la plus grande proportion de jours/pêche. Elles offrent principalement deux types de secteurs, soit des secteurs contingentés et des secteurs non-contingentés. Les gestionnaires de zecs ont l'autorité de déterminer la tarification qui sera demandée pour chacun des secteurs, sous réserve de respecter les plafonds tarifaires imposés par le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de pêche au saumon. La tarification pouvant être exigée à un non-résident peut s'élever au double de la tarification exigée à un résident du Québec. Le plafond tarifaire actuel ne semble pas poser de problèmes majeurs puisqu'un nombre très restreint de secteurs est actuellement à ce niveau tarifaire. Cependant, un nombre grandissant de secteurs s'approche graduellement dudit plafond.

La FQSA recommande que le plafond tarifaire des zecs soit indexé à compter de 2007 selon l'indice des prix à la consommation de Statistiques Canada relié aux produits de loisirs et de récréation.

La question de la tarification majorée qui est imposée aux pêcheurs non-résidents fait l'objet de façon récurrente de débats chez les saumonniers. L'un des arguments qui est invoqué pour justifier une tarification supérieure aux non-résidents est que c'est là une façon de refléter le fait qu'ils ne contribuent pas à la fiscalité québécoise par le biais de laquelle une bonne partie des coûts de gestion de la ressource saumon est assumée. À cet argument les tenants de l'opinion contraire affirment que le droit d'accès est simplement un bien de consommation sur le marché et qu'à ce titre il est discriminatoire d'imposer un tarif supérieur aux non-résidents.

De l'avis de la FQSA il est vraisemblable que la véritable logique derrière la tarification plus élevée exigée aux non-résidents n'ait rien à voir avec la question du fardeau fiscal porté par les pêcheurs québécois. Si c'était le cas c'est l'État qui devrait être bénéficiaire de la tranche supérieure du coût exigé aux pêcheurs non-résidents. Donc, l'acquisition d'un droit d'accès doit probablement être assimilé à un bien de consommation. Par contre, le réseau des zecs et des réserves a été créé prioritairement pour les Québécois et le coût plus faible accordé aux pêcheurs résidents par rapport à celui exigé aux non-résidents est tout simplement le reflet de cet avantage accordé aux pêcheurs québécois. A cet égard le récent sondage de la FQSA donne des résultats assez étonnants. En effet l'opinion des pêcheurs autant chez les résidents que chez les non-résidents est partagée à peu près également entre les tenants d'une position et ceux de l'autre.

En regard de ces faits, la FQSA recommande de maintenir la possibilité d'exiger un double tarif aux pêcheurs non-résidents.

### **La règle du 20% et du 2%**

Outre le plafond tarifaire actuel et les modalités d'attributions décrites précédemment, les zecs ont l'opportunité de disposer de manière discrétionnaire de 20% de l'ensemble de leurs jours-pêche contingenté à une tarification maximale de 125\$ pour un résident et de 250\$ pour un non-résident, ce qui excède assez largement le plafond tarifaire de base actuel. En outre à l'intérieur de ce 20% les gestionnaires peuvent disposer d'un équivalent de 2% des jours-pêche de l'ensemble de la zec pour des fins promotionnelles et à une tarification pouvant atteindre 1 000 \$ par jour-pêche.

Initialement la règle du 20% a été mise en place afin de régulariser la situation de gestionnaires de zecs ayant, sous un motif d'échange de territoires, cédé certains secteurs et/ou certaines périodes de pêches dans des secteurs contingentés à des clubs privés avec lesquels ils partagent la même rivière. Depuis, cette modalité a cependant été utilisée de façon plus générale comme outil permettant d'augmenter les revenus des gestionnaires. En effet l'un des principaux buts visés par ces dépassements aux plafonds tarifaires de base est bien entendu de permettre aux gestionnaires de zecs d'obtenir des sources de financement nécessaires au fonctionnement harmonieux de leur organisation tout en maintenant des conditions d'accessibilité favorables au pêcheur moyen.

La FQSA considère que les échanges de territoires avec d'autres intervenants sur une même rivière sont une chose acceptable dans le contexte où les territoires échangés sont équivalents en terme de superficie et/ou de qualité et que la règle du 20% ne doit plus servir à régulariser ce genre de situation.

La FQSA recommande que le MRNFP fasse une analyse approfondie des territoires publics faisant l'objet d'échange de territoires avec des tiers parties privés et qu'elle formalise ces échanges sur une base d'équité quantitative et qualitative des dits territoires.

La FQSA s'inquiète cependant du caractère discrétionnaire des attributions sous la règle du 20%. En effet, selon le processus décisionnel actuel il en revient à l'assemblée générale des membres d'une zec de décider de cette attribution. Or le faible niveau d'implication des membres lors de l'assemblée générale annuelle des membres, il n'est pas illusoire de croire que le jour n'est pas loin où une organisation privée ou un groupe d'individus sous quelque forme que ce soit pourra obtenir le quasi contrôle d'une zec en achetant un nombre relativement limité de cartes de membre tout en étant présent à une assemblée générale et ainsi obtenir le plein contrôle des opérations de celle-ci, incluant l'attribution du bloc de 20% discrétionnaire. Ce faisant, ce groupe pourrait obtenir une exclusivité de territoire à un prix ridiculement bas (en fait, dans la plupart des cas, une cinquantaine de cartes de membre suffirait, donc moins 1 250\$). Une telle action irait à l'encontre des objectifs fondamentaux des zecs.

La FQSA est néanmoins d'avis que l'outil financier procuré par le 20% peut jouer un rôle essentiel dans le financement des associations. Elle est d'avis que cet outil ne doit pas servir de mécanisme permettant le transfert d'un secteur d'une zec vers une autre structure d'exploitation, qu'elle soit ou non sous gestion d'une même Société de gestion. Elle est d'avis que son attribution doit se faire de

façon équitable pour tous. Elle est également d'avis que cette attribution doit se faire sur une base d'étalement à la fois sur les différents territoires contingentés et dans le temps, et non être concentrée dans les meilleurs secteurs et les meilleures périodes. Enfin, la FQSA considère que l'attribution du 20%, judicieusement gérée, pourrait offrir une avenue de solution aux problématiques vécues par certaines organisations structurées (par ex. pouvoirs, etc.) en ce qui concerne l'accès à des perches en secteur contingenté.

Dans ce contexte, la FQSA émet l'hypothèse de travail suivante;

- Que le plafond tarifaire relié au 20% soit majoré à \$187,50 sans caractère distinctif pour les résidents et les non-résidents.
- Que la période où un maximum de 20% des perches quotidiennes pouvant être attribuées soit modifiée pour la période allant du 15 juin au 30 juillet.
- Qu'une limite d'attribution quotidienne de 40% soit instaurée pour les autres périodes de pêche, sous réserve de respecter le 20% au total de la saison de pêche.
- Qu'en aucun temps, la totalité d'un secteur soit attribuée via ce mécanisme, sauf pour les secteurs contingentés à 2 perches où, en contrepartie, une règle d'alternance quotidienne ou hebdomadaire pourrait être considérée.
- Que l'attribution puisse être faite en blocs d'un maximum de 10 jours – 4 perches via un appel d'offre public.
- Que les participants au processus d'appel d'offre puissent présenter une offre à plus d'un bloc offert dans une même soumission.
- Que les frais de participation à l'appel d'offre soient limités à 50\$.
- Que l'ouverture des offres reçues soit publique.
- Que dans les situations où plus d'une offre semblable est présentée, l'attribution du bloc soit effectuée via un tirage au sort tenu lors du dépouillement des offres.
- Que les droits de pêche ainsi acquis soient entièrement transférables.

Dans le contexte et le prolongement de son hypothèse, la FQSA serait prête à envisager une attribution, sur une base quotidienne, pour des périodes n'excédant pas 3 ans de la moitié de l'ensemble dit « du 20% » dans la mesure où cette attribution se ferait également par appel d'offre public et qu'une telle attribution soit reliée à l'obligation de la part de l'acquéreur de défrayer un minimum de 15% des frais de protection annuels de la rivière selon les états financiers de l'année précédente, ainsi qu'à l'acquisition d'un nombre de perches à déterminer dans des secteurs non-contingentés, perches qui seront dédiées à un programme de développement de la relève réservé à des pêcheurs novices d'âge mineur (via le réseau des maisons des jeunes par exemple).

La FQSA émet donc la recommandation qu'une table de travail soit formée afin de procéder à la révision des modalités d'application et d'attribution du « 20% » sur la base de l'hypothèse qu'elle propose.

## **L'hébergement et l'offre de services dans les zecs**

*À compléter*

### **Les réserves fauniques**

Le réseau des réserves fauniques du Québec, c'est le réseau d'État par rapport au réseau des zecs qui représente le réseau du milieu associatif. Il a été créé pour donner accès, prioritairement aux Québécois, à des services de qualité et à prix abordables sur certains territoires de chasse et de pêche alors que la vocation des zecs vise d'abord l'accès, le plus large possible au plus bas coût possible, aux ressources fauniques sans obligation de la part de l'utilisateur de recourir à des services offerts. Les deux réseaux fonctionnent toutefois, en principe, sur la base de l'égalité des chances à l'accès à ces territoires fauniques.

Les activités d'exploitation et de gestion des réserves fauniques sont généralement confiées à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ). Toutefois dans le cas des rivières à saumon la délégation de gestion est faite, dans la plupart des cas, à des organismes locaux. La tarification qui y est appliquée doit faire l'objet d'une approbation par le gouvernement du Québec. On retrouve une grande disparité de tarification sur le réseau des réserves fauniques situées sur rivières à saumon, disparité généralement fonction de la qualité des secteurs et du niveau de service offert (hébergement en plan américain ou européen, embarcation, guide, etc.). De même, on retrouve aussi une grande disparité quant au mode d'attribution des disponibilités de pêche. Sur certains territoires, l'attribution se fait via un tirage au sort pour chacune des zones contingentées. Pour d'autres réserves le système de réservation semble moins démocratique.

A cet égard voici quelques exemples de situations jugées aberrantes. Sur une réserve on a noté que certains groupes de clients obtiennent invariablement les mêmes dates de réservations sur le même secteur de haute qualité d'une année à l'autre. Sur une autre réserve, deux secteurs dont les objectifs de gestion sont différents l'un de l'autre sont parfois combinés l'un à l'autre pour offrir des forfaits plus intéressants, ceci en contravention avec la réglementation de cette réserve. Sur une réserve, certains secteurs ou « lots de jours/pêche » sont cédés à un club privé de pêche. Le gestionnaire d'une réserve s'est accaparé partiellement d'un secteur de haute qualité sur le territoire d'une zec dont il a aussi la gestion, ceci afin d'améliorer la qualité de la pêche sur le secteur de très haute gamme de la réserve qu'il gère.

La principale différence entre une zec et une réserve faunique consiste en une gamme de services plus complète offerte au pêcheur, dans ce dernier cas, ce qui entraîne une tarification plus élevée, du moins dans le cas des secteurs contingentés. La FQSA ne conteste pas le bien-fondé de ce mode d'affectation territoriale puisqu'il existe une demande pour ce type de produit. Toutefois puisque les réserves fauniques sur rivières à saumon sont à la base des territoires publics, la FQSA estime que les réserves doivent être gérées strictement selon les principes édictés dans le Règlement sur les réserves fauniques, dans un esprit d'égalité des chances d'accès aux opportunités de pêche.

Dans ce contexte, la FQSA recommande que l'attribution des perches pour les secteurs non-contingentés et des secteurs contingentés sans services offerts dans les réserves fauniques situées sur des rivières à saumon soit soumise aux mêmes règles que les zecs en matière d'attribution des perches et aux mêmes barèmes tarifaires.

La FQSA recommande aussi que les secteurs contingentés incluant des services soient quant à eux attribués sous une seule forme d'attribution, soit le tirage au sort, mais que les modalités de celui-ci puisse différer de celles des zecs. Ainsi, dans le but de mettre en place un tel principe, nous recommandons l'intégration de ces éléments au sein de la table de travail sur le système de tirage recommandée précédemment pour les zecs.

La FQSA recommande enfin que le gouvernement du Québec établisse, dans le cadre des contrats de services qu'il octroie aux gestionnaires de réserves, l'obligation de respecter certains standards uniformes d'une réserve à l'autre de manière à ce que le réseau des réserves fauniques sur les rivières à saumon présente une homogénéité d'image et de produit un peu à la façon dont la SÉPAQ le fait pour les autres réserves fauniques.

### ***Les pourvoiries à droits exclusifs et sans droits exclusifs***

*À compléter. Ne pas oublier les pourvoiries de l'Ungava, cas particulier.*

### ***Les propriétés privées conventionnées sous les articles 36 et 37***

*À compléter*

## ***Les propriétés privées gérées en clubs de pêche***

Bien qu'il n'existe plus depuis le début des années 1980 de club de pêche qui obtienne de l'État, par bail de location, l'usage exclusif d'une partie du domaine public, on retrouve néanmoins, surtout sur les secteurs aval de plusieurs rivières à saumon, un certain nombre de clubs privés qui possèdent en pleine propriété des droits privés de pêche. Dans certains cas ces clubs concluent des ententes visant l'échange de territoires soit avec les réserves soit avec les zecs présentes sur les mêmes rivières. En outre il arrive que des clubs privés de pêche participent à l'effort général de protection de la rivière en concluant des ententes de partenariat avec les gestionnaires de la partie publique de la rivière où ils sont présents. Nous avons déjà fait une recommandation à l'égard des échanges de terrains qui devraient se réaliser selon un mécanisme légal d'échanges plutôt que le biais d'artifice comme le concept du « 20% ». En ce qui concerne la participation des clubs privés à l'effort de protection et éventuellement aux efforts de repeuplement par des poissons de pisciculture, il s'agit d'une initiative hautement recommandable. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet un peu plus loin dans ce mémoire.

Par ailleurs, il semble que de plus en plus de clubs privés, afin de contribuer au financement de leurs charges d'opération, se transforment, pour une partie de la saison de pêche qui n'est pas utilisée par leurs membres, en véritables pourvoiries, c'est-à-dire en entreprises qui offrent de l'hébergement et des services reliés à la pêche du saumon. La FQSA s'interroge sur la légitimité et la légalité d'une telle activité, et sur le niveau de préjudice causé aux pourvoyeurs qui respectent les règles édictées.

Dans ce contexte, la FQSA recommande que le gouvernement du Québec valide les modalités d'opération des clubs de pêche présents sur les rivières à saumon et qu'il apporte les correctifs nécessaires au maintien des principes d'affectation territoriale, dans le respect de la définition légale de la pourvoirie. En outre le gouvernement du Québec devrait favoriser l'application de la Loi sur les clubs privés de chasse et de pêche et, au besoin, la moderniser.

## ***La délégation de gestion à des organismes du milieu et le support gouvernemental aux délégataires***

*À compléter*

## ***Les guides de pêche***

*À compléter*

## ***La mise en valeur et le développement de la pêche sportive***

### ***L'aménagement des rivières à des fins salmonicoles et halieutiques***

Un effort majeur d'investissement dans le développement de la ressource saumon a été réalisé entre 1990 et 1996 par les gouvernements du Québec et du Canada dans le cadre du Programme de développement économique du saumon (PDES). La valorisation de la ressource saumon a ainsi pu bénéficier d'un investissement de 31,5 millions \$, dont 10% provenaient des organismes sans but lucratif gestionnaires de rivière. Plus de 32 organisations sans but lucratif gestionnaires de rivières à saumon ont ainsi participé à cet effort de développement et de mise en valeur des rivières à saumon du Québec.

Quelques années plus tard, soit en 1999, une mise à jour des plans de mise en valeur des rivières à saumon a été commanditée à nouveau par les gouvernements du Québec et du Canada afin de mettre sur pied un nouveau programme de développement qui viendrait compléter les efforts du PDES.

Malheureusement une fois l'effort de planification réalisé, il n'a pas été possible de trouver les fonds requis pour financer cette nouvelle phase de la mise en valeur des rivières à saumon.

Par ailleurs la Société de la faune et des parcs (maintenant intégrée au Ministère des ressources naturelles, de la faune et des parcs) a pour sa part produit des plans régionaux de développement de la faune, à l'intérieur desquels la mise en valeur de la ressource saumon est bien entendu incluse pour toutes les régions du Québec qui sont concernées par cette ressource.

L'effort de planification n'a donc pas manqué, cependant aucun financement n'a été prévu pour soutenir la mise en application ni des nouveaux plans de mise en valeur ni les plans régionaux de développement de la faune. Pourtant le besoin de développement et de mise en valeur de la ressource saumon est toujours là. De fait plusieurs organismes de gestion de rivières continuent tant bien que mal à réaliser des activités d'aménagement de leurs rivières par le biais d'une variété de programmes d'aménagement de la faune, de développement régional, de soutien de l'emploi ou de développement et formation de la main d'œuvre. L'inconvénient majeur à cette façon de procéder est qu'elle est non coordonnée dans son ensemble. En outre pour les organismes qui s'impliquent dans de tels projets, la recherche de financement est pénible et incertaine d'une année à l'autre et occasionne une instabilité annuelle dans l'utilisation des ressources techniques nécessaires à la réalisation de ces projets.

La FQSA recommande au gouvernement du Québec de mettre sur pied un Fonds de développement des rivières à saumon dont les constituantes opérationnelles seraient régionales. Ce fonds aura pour vocation, d'une part, d'assurer une coordination des efforts de développement des rivières à saumon et, d'autre part, de fournir les sommes de départ souvent nécessaires et difficiles à trouver de la part d'un organisme de gestion de rivière avant de s'adresser aux diverses autres sources de financement disponibles soit en région soit à l'échelle provinciale. La FQSA entend contribuer financièrement à ce fond en y allouant annuellement une partie de ses budgets.

### ***Le soutien des stocks de saumons par l'ensemencement de saumons d'élevage***

La reproduction artificielle du saumon et son élevage à des fins de soutien et d'expansion des stocks sauvages ont été utilisés depuis plus de 100 ans à peu près partout dans l'aire de répartition du saumon dans l'Atlantique nord. Toutefois il faut reconnaître que malgré les espoirs fondés sur ce type d'intervention les résultats réels sont très mitigés ici même au Québec comme ailleurs. Bien que l'on connaisse un certain nombre de cas de mise en valeur, de développement ou de restauration de rivières dont les résultats sont dus, en partie tout au moins, aux repeuplements effectués avec des saumons d'élevage, en fait l'utilisation massive de cette technique n'a pas donné de résultats équivalents aux investissements consentis. C'est un constat, semble-t-il, universel. Le plus décevant dans ce dossier c'est que les scientifiques ne peuvent pas, à ce moment-ci, préciser exactement les raisons et les circonstances de succès ou d'échecs.

En pratique on note, depuis une dizaine d'années, au Québec et ailleurs au Canada, que les gouvernements qui opéraient des centres de production piscicole à des fins de repeuplements ont diminué l'importance des budgets attribués à ces centres voire, dans certains cas, ils ont complètement fermé ces installations. Les prescriptions des biologistes à l'échelle internationale vont davantage maintenant vers la meilleure gestion des stocks et la protection des habitats que vers le soutien des stocks avec des saumons issu d'élevages contrôlés. Ils laissent néanmoins une place aux ensemencements de saumons produits en pisciculture dans certains cas, tout en émettant des directives et des réserves.

Le Québec investit encore des budgets substantiels dans l'élevage des saumons à des fins de repeuplement. Au vu toutefois des constats de demi-succès ou demi-échecs constatés jusqu'à maintenant un peu partout dans le monde, il y a certes lieu de faire une mise à jour de ce dossier. La FQSA recommande, en conséquence, que le gouvernement du Québec fasse le point sur la question des élevages de saumons à des fins de soutien, de repeuplement, ou d'expansion des stocks sauvages tout en précisant, le cas échéant, le rôle éventuel qui pourrait être joué par les bénévoles et organismes

de gestion de rivières à saumon. Dans la perspective où cette stratégie de gestion sera maintenue, les budgets requis devront y être consentis.

### ***La mise en marché au Québec et hors Québec***

Dans la foulée du PDES, et dans le but de rendre disponible aux pêcheurs sportifs les nouvelles opportunités de pêche au saumon que le programme avait développées sur les rivières du réseau public, des objectifs de mise en marché ont été convenus entre toutes les parties prenantes au dossier. Ces objectifs au nombre de quatre s'énumèrent dans l'ordre de priorité suivant : (1) fidéliser la clientèle actuelle; (2) ré-intéresser les pêcheurs de saumons qui ont abandonné la pratique; (3) recruter de nouvelles clientèles parmi les pêcheurs résidents de truite et les pêcheurs à la mouche; et (4) explorer les marchés étrangers.

Malheureusement, il faut l'avouer, le gouvernement du Québec n'a pas emboîté le pas dans cette stratégie d'actions, ce qui entraîne aujourd'hui de graves conséquences au plan social pour la communauté des pêcheurs québécois et au plan financier pour les gestionnaires sans but lucratif de rivières à saumon, d'autant plus que le nombre de pêcheurs québécois connaît une diminution depuis quelques années.

Par contre le gouvernement canadien s'est intéressé au dossier de la mise en marché des rivières à saumon du Québec. Il convient ici de noter que l'objectif principal des programmes du gouvernement canadien à l'égard de la mise en marché des produits du tourisme au Québec est essentiellement dirigé vers le développement des marchés extérieurs. Il ne faut donc pas se surprendre que les gestionnaires à but non lucratif de rivières à saumon, qui ont eu accès au programme canadien de commercialisation, aient de plus en plus leurs efforts de mise en marché vers l'extérieur du Québec. Il faut en outre se questionner, d'une part, sur l'opportunité sociale de cet effort de mise en marché dirigé vers les marchés extérieurs et, d'autre part, sur le bien-fondé de confier à des organismes à but non lucratif gestionnaires d'une ressource communautaire la responsabilité du développement de marchés extérieurs, s'il s'avère que ce choix de mise en marché soit valable. Il y a, en effet, apparence de conflit d'intérêts. Bien qu'ils soient majoritairement d'accord sur la double tarification des non-résidents, plus des deux tiers des répondants au sondage de la FQSA estiment que cette structure tarifaire comporte un risque, soit celui d'inciter à une commercialisation orientée davantage vers les non-résidents.

Dans cette perspective, la FQSA recommande au gouvernement du Québec d'établir, en concertation avec toutes les instances concernées, les objectifs de mise en marché de l'offre de pêche au saumon au Québec, et d'harmoniser et de coordonner les actions des différents intervenants dans ce dossier, qu'ils soient des organismes gouvernementaux québécois ou canadien, des organismes du milieu ou des représentants de communautés de pêcheurs. En outre, la FQSA recommande que les efforts de commercialisation des zecs soit orienté de façon prédominante vers la clientèle résidente.

### ***Le développement de la relève***

La chasse, la pêche et le piégeage font partie de la tradition halieutique et cynégétique du Québec. Cette tradition est toujours bien présente car il semble que notre population compte une proportion plus importante de chasseurs et pêcheurs par comparaison à d'autres sociétés urbanisées comme l'est le Québec moderne. Malgré tout, l'urbanisation toujours grandissante de notre société et un changement dans l'attitude de la population du Québec à l'égard de la faune font que cette tradition est maintenant en perte de vitesse. On note même de plus en plus un certain antagonisme de la part de certains groupes à l'égard des chasseurs et trappeurs tout particulièrement et aussi, mais à un degré moindre, à l'égard des pêcheurs. C'est pourquoi les chasseurs, trappeurs et pêcheurs ont obtenu du gouvernement du Québec qu'il reconnaisse leurs droits dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Il ne s'agit certes pas d'un droit égoïste centré uniquement sur la satisfaction des *desiderata* d'un groupe d'intérêts. Les chasseurs, trappeurs et pêcheurs sont les premiers défenseurs de

l'environnement et de l'écologie. Les premiers ils ont été l'incarnation même du développement durable. Ils ont des codes d'éthique et sont astreints à des réglementations strictes dans le but de conserver la faune et de protéger son habitat. Et ils sont maintenant pratiquement les seuls à défrayer les coûts de protection, de conservation et de développement de la ressource faunique.

Les saumoniers n'échappent pas à cette situation et aux différentes problématiques qu'elle soulève. Le Québec possède la chance d'avoir un grand nombre de rivières à saumon encore bien vivantes et dont les stocks permettent la pêche sportive. Malgré cela, les rangs des saumoniers s'éclaircissent. Aux raisons énumérées plus haut pour expliquer la diminution du nombre des pêcheurs s'ajoutent également la diminution de la ressource dans certains bassins, les contraintes de toutes natures dont la complexité des modalités d'accès et des coûts de la pêche du saumon, l'apparition de nouvelles formes de loisirs de plein air (golf, récréo-tourisme) etc. Bref, nous sommes en présence de deux phénomènes : le recrutement des jeunes saumoniers (la relève) ne se fait plus au même rythme qu'il y a 20 ans et certains saumoniers abandonnent la pratique de cette activité (l'abandon). La diminution du recrutement chez les saumoniers est mise en évidence dans le sondage de la FQSA où on observe un net vieillissement de l'ensemble des répondants par rapport à la cohorte des répondants au sondage réalisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune en 1994. Il y a dix ans, il y avait une proportion franchement plus importante de répondants âgés de 35 ans et moins, alors qu'en 2004 on observe une augmentation substantielle correspondante des répondants âgés de plus de 45 ans, en plus d'une diminution concomitante des catégories de répondants âgés de moins de 35 ans. Bref, la population des saumoniers vieillit et diminue, sans être remplacée par des saumoniers plus jeunes.

Le Québec a tout intérêt de multiples points de vue, culturel, social et économique, à ce que soit maintenue cette tradition de pêche au saumon au sein de sa population. Ces dernières années le gouvernement du Québec a mis sur pied divers programmes pour favoriser la relève : *e.g.* Pêche en herbe et la Fête de la pêche. La FQSA encourage le gouvernement du Québec à poursuivre ses initiatives en matière de relève et de les adapter au cas particulier du saumon et de mandater de façon permanente la Fondation de la Faune du Québec à cet égard. La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'utiliser le réseau des maisons de jeunes pour que ces institutions développent des programmes de formation à la pêche à la mouche et de la pêche au saumon. A cet égard la FQSA offre sa collaboration pour participer de cette recommandation. La FQSA recommande enfin au gouvernement du Québec de s'assurer que sur chacune des rivières à saumon du réseau public il existe un secteur ou un nombre minimal de fosses à saumon où l'accès pour les jeunes de moins de 18 ans est gratuit.

## **L'utilisation conflictuelle des ressources d'un bassin hydrographique**

Le Québec comporte 116 rivières classées rivières à saumon. Une bonne partie de ces rivières (51) sont situées dans des régions à très faibles densités de population (Île Anticosti, Basse-Côte-Nord, Nord-du-Québec). Sauf pour ce qui est de possibles développements hydro-électriques, ces régions soulèvent peu de problématiques liées à la présence humaine ou encore aux développements industriels. Par contre dans le sud du Québec, qui compte 75 rivières à saumon, la situation est tout à fait différente et de bien des façons : présence de plus d'un détenteur de droits de pêche sur une rivière, utilisation compétitrice de l'espace pour fins récréatives, utilisation des rives et des berges à des fins municipales, agricoles ou industrielles et utilisation de la surface terrière à des fins d'exploitation forestière. Toutes ces situations peuvent occasionner des conflits d'usage ou encore affecter négativement l'environnement ou l'écologie du saumon.

## ***Présence de plus d'un détenteur de droits de pêche sur une même rivière***

### **Le cas des propriétés privées**

On retrouve sur les parties aval d'un grand nombre de rivières à saumon du sud du Québec des propriétés privées, grandes ou petites, où des droits de pêche ont été cédés aux premiers occupants des

rives de cours d'eau simultanément à la cession des lots riverains. De telles cessions des droits de pêche domaniaux en faveur d'une partie privée ont eu lieu jusqu'en 1884. Après cette date, sauf pour des cas de régularisation, l'État a conservé ses droits de pêche dans le domaine public. Les propriétaires de tels titres n'ont, à l'égard de la ressource saumon, d'autres obligations que de respecter le Règlement de pêche du Québec et les différentes lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement ou de l'habitat du poisson.

Ces propriétaires privés n'ont pas à partager l'usage de leur droit de pêche, qui est leur propriété à plein titre. Ils n'ont pas à limiter le nombre total de prises de saumon sur leur territoire et n'ont pas à s'acquitter d'autres devoirs et responsabilités, telle notamment la protection contre le braconnage, sauf si telle est leur volonté. Pour le moins que les territoires ainsi détenus aient une bonne valeur halieutique, il pourrait sembler inéquitable que la partie privée ne soit pas tenue de participer aux activités jugées nécessaires à la conservation et à la protection de l'espèce de l'ensemble de la rivière ou ne soit pas tenue de respecter une certaine allocation proportionnelle de la récolte totale. Bien entendu, en amenant de telles réflexions on entre de pleins pieds dans un débat juridique très délicat opposant droits privés et intérêt commun. Force est de constater que dans de tels cas la voie habituelle de solution d'éventuels différends soit la négociation de gré à gré, l'expropriation n'étant considérée qu'en cas de force majeure.

Différents mécanismes incitatifs ont été prévus dans différentes lois du Québec en faveur de parties privées qui cèdent en tout ou en partie leurs droits de pêche ou hypothèquent d'une façon quelconque la nature de ce droit en faveur de la partie publique. La FQSA encourage le gouvernement à maintenir et à développer des mesures incitatives pour amener les parties privées à partager leurs droits ou à participer davantage aux responsabilités collectives de gestion des rivières à saumon.

## **Le partage du domaine public**

Il existe également un certain nombre de cas où l'État, bien que propriétaire ultime des droits de pêche, a cédé par bail ou protocole d'entente à durée déterminée des droits de pêche en faveur d'une partie privée. Dans bien des cas il n'y a qu'un seul détenteur de droits sur une rivière donnée. Toutefois en d'autres cas on note, sur un même cours d'eau, plus d'un détenteur de droits de pêche, qu'ils s'agissent de pourvoyeurs de pêche au saumon ou encore de pourvoyeurs et de gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée.

Certaines situations conflictuelles sont susceptibles de se produire dans de tels cas à l'égard de l'allocation de la ressource ou en ce qui a trait aux responsabilités de gestion de la ressource (protection du territoire notamment, frais d'opération d'une passe migratoire, frais d'ensemencement, etc. À notre connaissance, l'État, lorsqu'il transige avec un partie privé par bail de location ou par protocole d'entente, n'impose pas aucune obligation qui conduirait à une quelconque forme de co-gestion. Il s'agit là d'une lacune.

La FQSA recommande que le gouvernement du Québec procède à la formation de comités de gestion dans tous les cas où il y a plus d'un détenteur de droits de pêche au saumon sur un même cours d'eau de façon à favoriser la concertation dans les pratiques de gestion et éventuellement le partage des responsabilités de gestion et de protection

## ***Le développement de ressources récréo-touristiques autres que la pêche***

Jusqu'à tout récemment les rivières à saumon n'étaient fréquentées à toutes fins utiles que par les pêcheurs sportifs de saumons, sauf peut-être pour quelques grandes rivières de l'Ungava ou de la Côte-Nord qui faisaient l'objet, quelques fois l'an, d'excursions de longues durées par des équipes de canoïstes experts et de quelques rivières du Bas St Laurent qui vivaient une problématique de baignade. Adeptes de canot-camping et pêcheurs de saumons faisaient jusque là bon ménage. Au cours de la dernière décennie toutefois les activités de plein air que sont le canot et le kayak ont connu une

ferveur grandissante dans le grand public. Comme les rivières à saumon sont des rivières à eau vive, il n'est donc pas étonnant que les adeptes de ces activités aient finalement découvert les rivières à saumon. Par ailleurs de plus en plus de baigneurs trouvent également agréable d'utiliser les rivières à saumon pour exercer leurs activités. Enfin, compte tenu que beaucoup de rivières à saumon ont des eaux particulièrement claires et que le saumon est un poisson qui suscite l'intérêt, on note de plus en plus d'adeptes de la plongée en apnée dans quelques-unes des rivières à saumon, particulièrement en Gaspésie. La pratique de ces activités entre en conflit de façon évidente avec la pratique de la pêche sportive du saumon. Il est à prévoir que ces activités n'iront qu'en augmentant et donc que la fréquence des conflits d'usage entre pêcheurs et autres adeptes du plein sera grandissante avec les années.

Il est évident que les saumoniers ne pourront évincer les adeptes des sports de plein de l'utilisation des rivières à saumon si ces autres activités n'ont pas d'impact sur la biologie ou l'habitat du saumon. La baignade est peut-être la seule des activités auxquelles on réfère qui est susceptible de déranger le comportement du saumon. Sur cette base on peut penser qu'il serait possible d'utiliser le Règlement de pêche du Québec ou encore la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune soit pour interdire cette activité ou encore la contingerter très sérieusement par le biais d'un zonage approprié.

Dans le cas des activités de canot/kayak et de plongée en apnée, l'argumentation biologique n'est pas évidente. Malgré cela le cas de la plongée en apnée peut probablement se gérer, comme la baignade par le biais d'un zonage approprié permettant la pratique de la plongée dans certains secteurs et l'interdisant ailleurs. Les activités de canot/kayak sont quant à elles plus difficiles à réglementer dans la mesure où les pêcheurs de saumons eux-mêmes utilisent bien souvent ce genre d'embarcation soit pour pratiquer la pêche soit pour se déplacer en rivière.

La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'obtenir un avis juridique sur les droits, devoirs et responsabilités des adeptes des différents usages récréatifs liés aux rivières à saumon et sur les possibilités de contrôle par les gestionnaires de rivière à saumon afin d'établir des bases rationnelles qui permettront de gérer efficacement la cohabitation de ces différents usages.

La FQSA recommande aussi au gouvernement du Québec d'accorder aux gestionnaires de rivières à saumon des moyens, non pas d'éviction, mais de contrôle des adeptes d'activités de plein air qui peuvent entrer en compétition avec la pêche sportive.

La FQSA recommande enfin au gouvernement du Québec de lui donner les moyens financiers de mettre sur pieds un programme d'information et de sensibilisation des différents publics susceptibles de fréquenter les rivières à saumon.

### ***Les agressions potentielles à l'environnement salmonicole***

Les agressions potentielles à l'habitat du saumon sont multiples : l'exploitation forestière et agricole des bassins versants des rivières à saumon et l'utilisation des berges et des rives de cours d'eau à des fins municipales ou industrielles de toutes natures sont parmi les principales sources d'impact environnemental affectant les rivières à saumon. Bien sûr dans notre monde moderne, il y a quantités de lois et règlements qui permettent, en principe, de contrôler l'ensemble de ces activités et d'en minimiser l'impact sur les écosystèmes aquatiques. Toutefois tout ne peut être réglementé et parfois aussi des choix ou des arbitrages doivent être fait en faveur d'un usage ou l'autre des ressources de notre milieu de vie.

La FQSA a fait du concept de développement durable son *credo*. Utilisation polyvalente des ressources du milieu, gestion intégrée des ressources et gestion par bassin versant sont trois des moyens auxquels adhère la Fédération en matière environnementale. Toutefois pour que ces concepts puissent être mis en pratique il faut un cadre, une unité qui à défaut d'être décisionnelle doit être à tout le moins le lieu de concertation entre les divers intervenants sur le territoire.

La FQSA recommande la mise en place soit des comités de gestion soit conseils de bassin, sur une base rivière par rivière ou par regroupement de rivières, selon le cas et le besoin, afin de permettre la gestion intégrée des différentes ressources que l'on retrouve sur les bassins versants des rivières à saumon du Québec.

La FQSA recommande au gouvernement du Québec de lui accorder le financement nécessaire pour qu'elle puisse se faire le propagandiste des concepts de développement durable, de gestion intégrée des ressources, d'utilisation polyvalente des ressources du milieu et de gestion par bassin versant.

## Conclusion

En terminant ce tour d'horizon de la gestion du saumon au Québec et de ce que propose la FQSA pour l'améliorer, force nous est de constater, par l'abondance des recommandations imposées par la situation actuelle, que le gouvernement du Québec a devant lui une lourde tâche pour bien gérer, au nom des citoyens du Québec, cette ressource dans toutes ses dimensions : écologiques, sociales et économiques. Malheureusement depuis une décennie le gouvernement du Québec s'est centré sur une seule de ses deux missions à l'égard de la faune, soit la conservation de la ressource faunique. Il a systématiquement négligé sa seconde mission, soit la mise en valeur de la faune. Ainsi les aspects sociaux et économiques liés à la présence de cette ressource sur son territoire ont été rayés du vocabulaire gouvernemental ou si parfois on y faisait allusion, les moyens techniques et financiers pour soutenir ce discours n'étaient tout simplement pas au rendez-vous. La ressource saumon et les intervenants de ce secteur en ont subi les contrecoups. La gestion du saumon au Québec est actuellement à la dérive.

Le gouvernement du Québec devra faire preuve de **volonté** et de **leadership** s'il veut assurer une gestion responsable de la ressource saumon sur son territoire. Le gouvernement du Québec devra également, dans le cadre de son **plan quinquennal** de gestion, élaborer des **objectifs de gestion** qui font consensus et un cadre d'actions comportant des **échéanciers précis**. Il devra **engager dans l'action tous les ministères** concernés de même que les **instances décisionnelles régionales** appropriées. Le gouvernement du Québec devra aussi établir un partenariat efficace avec certains ministères du **gouvernement fédéral** qui ont un intérêt dans le développement et la mise en valeur de la ressource saumon dans notre province de manière à atteindre les objectifs visés. Enfin le gouvernement du Québec devra être prêt à investir dans la conservation, la protection et la mise en valeur de cette ressource. À cet égard, la FQSA propose la création d'un **fonds de soutien et de développement des rivières à saumon** qui pourrait être co-financé par le secteur public et le secteur privé à la fois. La FQSA est, à cet égard, disposée à participer financièrement à la constitution de ce fonds.

La FQSA ose espérer que le gouvernement du Québec saura apporter les correctifs nécessaires à la situation actuelle. Dans une telle éventualité la FQSA offre toute sa collaboration au gouvernement pour la mise en œuvre de son plan quinquennal de gestion.

## Liste des recommandations spécifiques

1. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de s'assurer auprès du gouvernement fédéral qu'un représentant du Québec fasse normalement partie de la délégation canadienne à l'OCSAN.
2. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de maintenir sa participation aux divers comités scientifiques qui sont à la base des décisions de l'OCSAN.
3. La FQSA estime qu'il y aurait certes lieu pour le Québec d'obtenir du gouvernement qu'il élargisse aux engins de pêche le pouvoir discrétionnaire du ministre québécois. Nous pensons

ici au phénomène des soies calantes qui en certaines circonstances peuvent devenir de dangereux instruments de déprédation alors qu'en d'autres occasions leur usage est tout à fait recommandable.

4. La FQSA dégage les grands objectifs fondamentaux de la gestion de cette espèce au Québec et en recommande formellement le maintien selon l'ordre suivant : (1) conservation et la protection de la ressource; (2) Le respect des ententes internationales; (3) Le respect du droit autochtone; (4) L'accessibilité la plus large possible à la ressource saumon; (5) La participation des usagers dans les processus de gestion; (6) L'optimisation des bénéfices sociaux et économiques; (7) La gestion intégrée des ressources.
5. La FQSA encourage le gouvernement du Québec à poursuivre sa politique de normalisation de ses rapports avec les autochtones du Québec sur la base du cas par cas dans un premier temps et dans un cadre global dans un second temps, comme cela se pratique actuellement.
6. La FQSA invite le gouvernement du Québec à impliquer le gouvernement du Canada qui est le fiduciaire des autochtones à participer aux discussions, aux ententes et au financement des ententes *ad hoc* à convenir avec les autochtones.
7. La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'accorder une attention toute particulière à tous les dossiers de gestion de rivières à saumon où une forme de co-gestion a été mise en place puisque ces formules de co-gestion sont porteuses d'avenir.
8. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de réévaluer les budgets nécessaires au développement et au suivi des ententes *ad hoc* et d'en faire une gestion indépendante des budgets réguliers du ministère des ressources naturelles, de la faune et des parcs de manière à ne pas handicaper le fonctionnement de base de ce ministère.
9. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de mettre en place des programmes d'information sur la biologie de la faune sauvage, dont le saumon, et sur les notions d'habitation, de protection et de conservation de manière à favoriser chez les autochtones l'intégration du savoir scientifique au savoir traditionnel de ces nations.
10. La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'organiser un colloque sur la gestion de la ressource saumon en milieu autochtone en vue de contribuer à l'amélioration de la gestion de la ressource et à favoriser entre autochtones le partage des connaissances.
11. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de procéder à une révision de la tarification et une modification de la structure des permis selon certaines modalités déterminés dans le mémoire.
12. La FQSA recommande le *statu quo* en ce qui concerne l'obligation de la pêche à la mouche dans les rivières à saumon.
13. La FQSA recommande donc que l'usage des hameçons triples soient désormais interdits.
14. La FQSA recommande de ne pas restreindre de manière générale l'utilisation de soies calantes. Nous recommandons plutôt au gouvernement du Québec qu'il tente d'obtenir du gouvernement fédéral, sur la question des engins de pêche sportive, une délégation d'autorité discrétionnaire qu'il pourra appliquer là, quand et où la conservation de la ressource est en cause tout comme cela est déjà le cas pour les saisons de pêche et les contingents. A défaut d'obtenir une telle délégation d'autorité, nous suggérons que le gouvernement du Québec étudie la possibilité d'utiliser le cadre de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour arriver aux mêmes fins. Si une telle approche n'est pas possible, en dernier essor, la FQSA recommande que soit établie, dans le Règlement de pêche du Québec, une liste des rivières spécifiques sur lesquelles les soies calantes sont interdites à partir du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

15. La FQSA recommande le maintien de la limite saisonnière de 7 saumons à l'intérieur de laquelle un nombre maximal de 4 grands saumons pourraient être capturés et conservés.
16. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de statuer sur le phénomène de la pêche du saumon noir afin de statuer sur l'opportunité de la maintenir là où elle existe ou de l'interdire ou encore d'en favoriser la pratique partout où c'est possible.
17. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de faire tout en son possible pour que le moratoire sur la pêche commerciale du saumon dans le Nord du Québec soit poursuivi. La FQSA recommande également que soit discuté avec les autochtones du Nord du Québec la mise en place d'un programme de rachat des permis de pêche commerciale pour les pêcheurs ou famille de pêcheurs ainsi touchés.
18. La FQSA recommande que le saumon atlantique partout au Québec fasse partie de la liste des poissons interdits de vente et de commerce sauf s'il est produit en pisciculture. Comme une telle disposition pourrait avoir un effet sur le droit des autochtones, autant au sud qu'au nord du Québec, la FQSA recommande au gouvernement du Québec d'entreprendre des discussions à cet effet avec ces nations afin de les inciter à participer à la conservation du saumon en adoptant eux également une réglementation similaire.
19. La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'entreprendre des discussions avec le Conseil de bande autochtone pour les inciter à contrôler la vente des saumons pris dans le cadre des pêches d'alimentation et de subsistance, ceci dans le respect du caractère traditionnel et ancestral des pêches des autochtones.
20. La FQSA recommande que le gouvernement du Québec prohibe *sine die* l'élevage des salmonidés en cage marine, partout au Québec, dans l'aire de répartition du saumon atlantique et qu'il favorise, le cas échéant, l'élevage en milieu en bassins en milieu terrestre.
21. La FQSA recommande au gouvernement du Québec qu'il entame des discussions avec les Conseils de bande autochtone afin de tenter de les convaincre que l'étiquetage des saumons est un outil de gestion et de contrôle efficace qu'ils ont intérêt à adopter pour bien gérer leurs pêches.
22. La FQSA recommande aux gouvernements du Québec de mettre en application un système quelconque d'étiquetage des saumons d'aquaculture qui pourra s'avérer utile à la fois du point de vue du commerce, de la protection du consommateur, que de la conservation du saumon et qu'il obtienne la participation du gouvernement fédéral à cet égard.
23. La FQSA reconnaît la valeur du système de cueillette des statistiques de pêche et recommande au gouvernement du Québec de le maintenir en place puisqu'il est clair que c'est le rôle de l'État de produire les statistiques officielles de pêche du saumon.
24. La FQSA recommande que le gouvernement du Québec fasse un effort particulier pour bien expliquer et bien vulgariser les fondements scientifiques du système de gestion qu'il préconise.
25. La FQSA recommande que le gouvernement du Québec en concertation avec le gouvernement fédéral fasse le bilan sur l'état des stocks de saumons et leur évolution depuis 20 ans en réponse à la mise en place de deux systèmes différents de gestion.
26. La FQSA recommande aux autorités gouvernementales les actions suivantes : (1) développer et mettre en place un système de gestion adapté aux conditions rencontrées sur les grandes rivières du sud du Québec, sur les rivières de la Basse Côte Nord et celles de l'Ungava; (2) mettre à jour le système de gestion en fonction des données qui se sont accumulées depuis 6 ou 7 ans sur les rivières du sud du Québec; (3) augmenter le nombre des rivières faisant partie de son réseau de rivières témoins de manière à en augmenter la représentativité; (4) rétablir le

suivi des populations et de l'exploitation par les scientifiques du gouvernement et (5) faire rapport annuellement aux organismes concernés par cette ressource.

27. La FQSA est d'accord avec le système de gestion fine des populations de saumons mis en place par le gouvernement du Québec et en recommande le maintien dans la mesure où le gouvernement du Québec continue d'assurer un suivi scientifique serré de l'état des populations de chaque rivière. Toutefois la FQSA recommande de devancer la date des décomptes de mi-saison de 15 jours, avec une révision concomitante des objectifs de gestion de mi-saison afin d'éviter des déficits de reproducteurs en fin de saison.
28. La FQSA recommande que le Gouvernement du Québec consacre plus d'énergie à faire l'éducation des pêcheurs et des guides de pêche à l'égard des saines pratiques de remise à l'eau des saumons, entre autre par le biais de ses différentes publications destinées aux pêcheurs de saumon.
29. La FQSA recommande au gouvernement du Québec que soit imposée une limite quotidienne du nombre de remise à l'eau et que l'hameçon triple, en conditions de remise à l'eau, soit interdit.
30. La FQSA recommande qu'il n'y ait pas de modification apportée aux saisons de pêche du saumon.
31. La FQSA recommande qu'il n'y ait pas de modification apportée aux saisons de pêche du saumon.
32. La FQSA recommande qu'il n'y ait pas de modification apportée de façon générale aux limites quotidiennes de pêche du saumon, sauf lorsque requis localement pour fins de conservation ou pour assurer une meilleure allocation de la ressource entre groupes d'utilisateurs.
33. La FQSA recommande de ne pas envisager, pour l'instant, l'instauration de limites annuelles par pêcheur et par rivière mais plutôt d'envisager d'autres mesures si des outils additionnels de gestion par rivière sont requis.
34. La FQSA recommande que le gouvernement du Québec reconnaisse son programme éducatif et y donne un appui financier substantiel.
35. La FQSA recommande que le gouvernement du Québec ne néglige aucun effort pour mettre à la disposition des pêcheurs toutes les sources d'information lui permettant de pratiquer en toute légalité la pêche sportive du saumon, en somme nous recommandons le maintien de la publication intitulé « La pêche sportive au saumon au Québec-les principales règles »
36. La FQSA recommande aux gouvernements du Québec, en collaboration avec le gouvernement canadien pour le milieu marin, de faire un rapport complet sur l'état de situation, les efforts investis et les résultats atteints en matière de protection du saumon.
37. La FQSA recommande au Gouvernement du Québec de réexaminer son effort de protection à l'égard des rivières à saumon en vue d'être en mesure d'accorder un appui technique plus important aux gestionnaires de rivières.
38. La FQSA recommande (1) que soit assigné de façon quotidienne au moins un agent de protection pour encadrer les assistants de la faune; (2) que cet agent dispose de moyens techniques et financiers adéquats pour accomplir sa tâche; (3) que soit accrue le territoire d'assermentation des assistants de la faune; et (4) qu'un fonds de protection soit mis sur pied pour soutenir les organisations en situation de difficulté financière.
39. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de voir à ce que dans chaque rivière à saumon il y ait au moins un secteur de pêche ou quelques fosses réservées sous forme d'accès

libre, ceci dans le but de favoriser le maintien de la tradition de pêche sportive au saumon et la relève des pêcheurs québécois.

40. La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'étudier les possibilités légales de permettre aux des membres éloignés des associations et sociétés de gestion de voter par voie postale ou par internet, lors des décisions prises en assemblée générale annuelle et qu'il fasse part d'un projet en ce sens durant l'année 2005.
41. La FQSA recommande que le plafond tarifaire des zecs soit indexé à compter de 2007 selon l'indice des prix à la consommation de Statistiques Canada relié aux produits de loisirs et de récréation.
42. La FQSA recommande de maintenir la possibilité d'exiger un double tarif aux pêcheurs non-résidents.
43. La FQSA recommande que les contingents de jours-pêche non attribués suite à l'épuisement d'une liste de gagnants au tirage automnal permettant l'atteinte d'une attribution de 50% des perches contingentées soient être attribuées par téléphone à compter d'une date commune à toutes les zecs selon le nombre maximal de jours-pêche prévu par le règlement actuel (article 12 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon – 4 jours, 2 perches – pour chaque appel reçu.
44. La FQSA recommande que le 2<sup>ième</sup> paragraphe de l'article 9 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon soit modifié de manière à ce qu'au moins la moitié du nombre de pêcheurs pouvant être admis quotidiennement sur chacun des secteurs soit sélectionné. Dans le cas des secteurs où seulement 2 perches sont attribuables, l'attribution devrait se faire en alternance quotidienne. À la rigueur, la FQSA pourrait s'accommoder d'une répartition basée sur une alternance hebdomadaire.
45. La FQSA recommande de ne pas modifier les règles actuelles concernant l'admissibilité au tirage au sort automnal en fonction du lieu de résidence des pêcheurs
46. La FQSA recommande qu'un minimum de 10% des perches contingentées ou au moins 2 perches quotidiennes soit attribué sur l'ensemble des secteurs contingentés d'une zec par tirage au sort selon la modalité de 48 heures avant la tenue de l'activité de pêche.
47. La FQSA recommande la mise en place d'une table de travail visant à formuler une recommandation permettant l'instauration d'un système de tirage impliquant une seule carte lors du tirage automnal, tout en respectant les revenus de l'ensemble des organisations gestionnaires de rivières.
48. La FQSA recommande que les mesures entourant le tirage automnal soient harmonisées à l'ensemble de rivières à saumon du domaine public.
49. La FQSA recommande la mise en place d'une règle interdisant de manière formelle l'émission d'un droit d'accès si le chef de groupe n'est pas présent à l'excursion de pêche et ne fait pas l'objet lui-même de l'émission d'un droit d'accès pour la période et le secteur impliqués.
50. La FQSA recommande que le gouvernement du Québec fasse une analyse approfondie des territoires publics faisant l'objet d'échanges de territoires avec des tierces parties privées et qu'il formalise ces échanges sur une base d'équité quantitative et qualitatives des territoires en cause.
51. La FQSA recommande qu'une table de travail soit formée afin de procéder à la révision des modalités d'application et d'attribution du 20% sur la base de l'hypothèse proposée dans le mémoire.

52. La FQSA recommande que l'attribution des perches pour les secteurs non contingentés et des secteurs contingentés sans service offerts dans les réserves fauniques sur rivières à saumon soit soumise aux mêmes règles que les zecs en matière d'attribution de perches et aux mêmes barèmes de tarifaires.
53. La FQSA recommande que les secteurs contingentés incluant des services soient attribués sous une seule forme d'attribution, soit le tirage au sort, mais que les modalités de celui-ci puissent différer de celles des zecs.
54. La FQSA recommande que le gouvernement du Québec établisse, dans le cadre des contrats de services qu'il octroie aux gestionnaires de réserves, l'obligation de respecter certains standards uniformes d'une réserve à l'autre de manière à ce que le réseau des réserves fauniques sur rivières à saumon présente une certaine homogénéité d'image et de produit un peu à la façon dont la SÉPAQ le fait pour les autres réserves fauniques.
55. La FQSA recommande que le gouvernement du Québec valide les modalités d'opération des clubs de pêche présents sur les rivières à saumon et qu'il apporte les correctifs nécessaires au maintien des principes d'affectation territoriales, dans le respect de la définition légale de la pourvoirie. En outre le gouvernement du Québec devrait favoriser l'application de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche et, au besoin, la moderniser.
56. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de mettre sur pied un Fond de développement des rivières à saumon dont les constituantes opérationnelles seraient régionales. Ce fonds aura pour vocation, d'une part, d'assurer une coordination des efforts de développement des rivières à saumon et, d'autre part, de fournir les sommes de départ souvent nécessaires et difficiles à trouver de la part d'un organisme de gestion de rivière avant de s'adresser aux diverses autres sources de financement disponibles soit en région soit à l'échelle provinciale.
57. La FQSA recommande que le gouvernement du Québec fasse le point sur la question des élevages de saumons à des fins de soutien, de repeuplement ou d'expansion des stocks sauvages tout en précisant, le cas échéant, le rôle éventuel qui pourrait être joué par les bénévoles et organismes de gestion de rivières à saumon. Dans la perspective où cette stratégie de gestion sera maintenue, les budgets requis devront y être consentis.
58. La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'établir, en concertation avec toutes les instances concernées, les objectifs de mise en marché des opportunités de pêche au saumon au Québec et d'harmoniser et coordonner les actions des différents intervenants dans ce dossier, qu'ils soient des organismes gouvernemental, des organismes du milieu ou des représentants de communautés de pêcheurs.
59. La FQSA encourage le gouvernement du Québec à poursuivre ses initiatives en matière de relève et de les adapter au cas particulier du saumon et de mandater de façon permanente la Fondation de la Faune du Québec à cet égard.
60. La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'utiliser le réseau des maisons de jeunes pour que ces institutions développent des programmes de formation à la pêche à la mouche et de la pêche au saumon.
61. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de s'assurer que sur chacune des rivières à saumon du réseau public il existe un secteur ou un nombre minimal de fosses à saumon où l'accès pour les jeunes de moins de 18 ans est gratuit.
62. La FQSA endosse la position du gouvernement du Québec en matière de gestion des droits privés de pêche au saumon à l'effet de ne pas recourir en autant que faire se peut à l'expropriation et encourage le gouvernement à maintenir et à développer d'autres mesures incitatives pour amener les parties privées à partager leurs droits ou à participer davantage aux responsabilités collectives de gestion des rivières à saumon.

63. La FQSA recommande que le gouvernement du Québec procède à la formation de comités de gestion dans tous les cas où il y a plus d'un détenteur de droits de pêche au saumon sur un même cours d'eau de façon à favoriser la concertation dans les pratiques de gestion et éventuellement le partage des responsabilités de gestion.
64. La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'obtenir un avis juridique sur les droits, devoirs et responsabilités des adeptes des différents usages récréatifs liés aux rivières à saumon et sur les possibilités de contrôle par les gestionnaires de rivière à saumon afin d'établir des bases rationnelles qui permettront de gérer efficacement la cohabitation de ces différents usages.
65. La FQSA recommande au gouvernement du Québec d'accorder aux gestionnaires de rivières à saumon des moyens, non pas d'éviction, mais de contrôle des adeptes d'activités de plein air qui peuvent entrer en compétition avec la pêche sportive.
66. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de lui donner les moyens financiers de mettre sur pieds un programme d'information et de sensibilisation des différents publics susceptibles de fréquenter les rivières à saumon.
67. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de mettre en place soit des comités de gestion soit conseils de bassin, sur une base rivière par rivière ou par regroupement de rivières, selon le cas et le besoin, afin de permettre la gestion intégrée des différentes ressources que l'on retrouve sur les bassins versants des rivières à saumon du Québec.
68. La FQSA recommande au gouvernement du Québec de lui accorder le financement nécessaire pour qu'elle puisse se faire le propagandiste des concepts de développement durable, de gestion intégrée des ressources, d'utilisation polyvalente des ressources du milieu et de gestion par bassin versant.